

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ANALYSE FÉMINISTE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT CONGOLAIS
DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES SEXUELS

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT

PAR
JOSARA GEORGES

MAI 2026

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 — Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire. »

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a été rendue possible grâce à l'apport de plusieurs personnes, à qui je souhaite adresser mes sincères remerciements.

Je remercie d'abord mon directeur de recherche, François Roch, pour son accompagnement tout au long de ce parcours, ainsi que pour sa disponibilité et ses conseils.

Je remercie mes parents pour leur soutien inébranlable, qui m'a permis de mener ce projet à son terme. Sans eux, je ne serais pas là où j'en suis aujourd'hui. J'adresse également mes remerciements à mes frères et à mes ami(e)s, qui ont su m'épauler par leur écoute et leurs encouragements. Leur présence a été un soutien essentiel à la réalisation de ce travail.

Mes remerciements s'adressent enfin au corps professoral de l'UQAM, ainsi qu'à toutes les personnes qui, par leurs échanges ou leur simple présence, ont contribué à l'aboutissement de cette recherche.

RÉSUMÉ

Ce travail de recherche dirigé analyse la persistance des violences sexuelles en République démocratique du Congo dans un contexte de conflits armés, en dépit de l'existence d'un cadre juridique national et international formellement établi. Il examine l'écart entre les réformes juridiques mises en place depuis 2006 et la persistance d'une impunité largement étendue. S'inscrivant dans une perspective à la fois juridique et politologique, l'étude vise à identifier les facteurs structurels à l'origine de cette situation, en dépassant une lecture strictement normative du droit. Elle souligne l'impact de la fragilité institutionnelle, du pluralisme juridique et du patriarcat coutumier, de la militarisation prolongée du territoire ainsi que des limites inhérentes du droit international pénal. En mobilisant une approche féministe transversale, ce travail démontre que l'ineffectivité de la répression des violences sexuelles en RDC ne découle pas d'une carence normative, mais d'un ordre étatique et juridique historiquement façonné par des logiques masculines, au sein duquel la protection effective des survivantes reste marginale.

Mots-clés : violences sexuelles, conflits armés, impunité, République démocratique du Congo, patriarcat, pluralisme juridique, militarisation, justice pénale internationale, droits des femmes, féminisme.

ABSTRACT

This directed research work analyzes the persistence of sexual violence in the Democratic Republic of Congo in a context of armed conflicts, despite the existence of a formally established national and international legal framework. It examines the gap between legal reforms implemented since 2006 and the persistence of widespread impunity. From both a legal and political perspective, the study aims to identify the structural factors behind this situation, going beyond a strictly normative reading of law. It highlights the impact of institutional fragility, legal pluralism and customary patriarchy, the prolonged militarization of the territory as well as the inherent limits of international criminal law. By mobilizing a transversal feminist approach, this work demonstrates that the ineffectiveness of the repression of sexual violence in the DRC does not stem from a normative deficiency, but from a state and legal order historically shaped by masculine logics, within which the effective protection of survivors remains marginal.

KEYWORDS : sexual violence, armed conflicts, impunity, Democratic Republic of the Congo, patriarchy, legal pluralism, militarization, international criminal justice, women's rights, feminism.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ONU : Organisation des Nations Unies

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

CIJ : Cour internationale de Justice

CPI : Cour pénale internationale

RDC : République démocratique du Congo

FARDC : Forces armées de la République démocratique du Congo

PNC : Police nationale congolaise

AFDL : Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre

CNDP : Congrès national pour la défense du peuple

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

BCNUDH : Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme

UNJHRO : United Nations Joint Human Rights Office

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la population

PNMLS : Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida

CEPFE : Cellule stratégique pour la promotion de la femme, de la famille et de l'enfant

AVIFEM : Agence nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

FONAFEN : Fonds national de promotion de la femme et de protection de l'enfant

RFDA : Réseau des Femmes pour un Développement Associatif

RFDP : Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix

TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
RÉSUMÉ	iii
ABSTRACT.....	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	v
TABLES DES MATIÈRES.....	vi
INTRODUCTION	1
Chapitre 1	5
CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX VIOLENCES SEXUELLES EN RDC . 5	
1.1 Réformes du système judiciaire congolais.....	5
1.2 Engagements internationaux et régionaux	9
Chapitre 2	11
CONTEXTE HISTORIQUE ET DYNAMIQUES DES CONFLITS ARMÉS DANS L’EST DE LA RDC	11
2.1 Héritages historiques et tensions anciennes (années 1930–1990)	11
2.2 Le génocide rwandais et la régionalisation du conflit congolais (1994–1998)	13
2.3 Une première guerre mondiale africaine (1998-2003).....	15
2.4 Ressources naturelles et économie de guerre.....	16
Chapitre 3	17
LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMÉS EN RDC	17
3.1 Typologie, ampleur et formes des violences sexuelles.....	18
3.2 Les auteurs des violences sexuelles	19
3.3 Les conséquences des violences sexuelles.....	20
Chapitre 4	21
ÉTAT PATRIARCAL, COUTUME ET MILITARISATION : ANALYSE FÉMINISTE DE L’IMPUNITÉ	21
4.1 La faiblesse institutionnelle de l’appareil judiciaire	23
4.1.1 Le juge congolais : une figure centrale mais indéfinie	23
4.1.1.1 Une justice confrontée à des contraintes multiples.....	26
4.1.2 La loi 06/018.....	27
4.1.3 Barèmes d’indemnisation.....	28
4.1.4 Relecture féministe : l’État comme structure patriarcale.....	29
4.2 Patriarcat coutumier et pluralisme juridique.....	30

4.2.1 La justice coutumière comme principal recours en matière de violences sexuelles	30
4.2.2 Les mécanismes coutumiers de réparation	32
4.2.3 Relecture féministe : patriarcat étatique et patriarcat coutumier	33
4.3 Militarisation du territoire et entraves à l'action de la justice	35
4.3.1 Une discipline militaire défaillante : le cas de la FARDC.....	36
4.3.2 La 14 ^e brigade de Kabare	37
4.3.3 L'obstruction de la justice par la hiérarchie militaire	38
4.3.4 Relecture féministe : militarisation et production de la violence genrée.....	40
4.4 Les limites des mécanismes internationaux dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC	43
4.4.1 Un cadre pénal international inadapté aux violences sexuelles	43
4.4.2 La Cour pénale internationale et les affaires congolaises	45
4.4.3 Les mécanismes onusiens de prévention et leurs limites.....	46
4.4.4 Relecture féministe : un droit international historiquement masculinisé.....	48
CONCLUSION.....	51
ANNEXE A	54
ANNEXE B	55
BIBLIOGRAPHIE	56

INTRODUCTION

Depuis les années 1990, la question des violences sexuelles perpétrées dans le cadre des conflits armés suscite une attention croissante au sein de la communauté internationale¹. D'abord perçues comme des exactions secondaires², ces violences ont progressivement été reconnues comme de véritables crimes internationaux. La jurisprudence des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a établi que le viol pouvait constituer un crime contre l'humanité³, tandis que le Statut de Rome consacre les violences sexuelles comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁴. Ces avancées normatives ont consolidé l'idée que la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés s'impose désormais comme une composante essentielle de l'ordre juridique international⁵.

À l'échelle nationale, cette exigence s'est traduite par l'adoption, dans plusieurs pays affectés par des conflits prolongés, de réformes visant à harmoniser le droit interne avec les normes internationales, afin de lutter contre l'impunité, de renforcer la protection des victimes et de prévenir la répétition de ces crimes. Toutefois, malgré l'ancienneté de ces évolutions normatives, il apparaît que l'existence d'un cadre juridique élaboré ne garantit pas nécessairement une répression effective des violences sexuelles⁶.

¹ Askin Kelly D, *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997. ; Global Investigative Journalism Network, « Guide pour enquêter sur les crimes de guerre : les violences sexuelles en période de conflit », *GIJN* (21 février 2024), en ligne : <https://gijn.org/fr/ressource/guide-enqueter-crimes-guerre-viols-violences-sexuelles-conflit/> (date d'accès : décembre 2025).

² Hilary Charlesworth, Christine Chinkin et Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85:4 *American Journal of International Law* 613

³ *Le Procureur c. Furundžija*, jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, au para 183.; *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, aux paras 688 et 731. ; *Le Procureur c. Kunarac et al.*, jugement, 22 février 2001, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, aux paras 127-128.

⁴ Statut de Rome de la CPI, 17 juillet 1998, art. 7(1)g et 8(2)b(vi).

⁵ Bideri, Diogène. « Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal », thèse de doctorat en droit, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2017, 476 p. [en ligne]: <https://theses.hal.science/tel-01818056/document>.

⁶ ReliefWeb, « Conseil de sécurité : le débat public sur les violences sexuelles liées aux conflits dénonce "l'effet enhardissant de l'impunité" » , en ligne : <https://reliefweb.int/report/world/conseil-de-securite-le-debat-public-sur-les-violences-sexuelles-liees-aux-conflits-denonce-leffet-enhardissant-de-limpunite> (date d'accès : décembre 2025). ; Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport annuel 2024 sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 2024, en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2025/08/2024-SG-annual-report-on-CRSV-FRENCH.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

La République démocratique du Congo offre une illustration particulièrement significative de cet écart entre les engagements juridiques et leur mise en œuvre en matière de violences sexuelles liées aux conflits armés. Depuis plus de deux décennies, le pays figure parmi les contextes les plus gravement touchés par ces violences, au point d'avoir été qualifié par certaines agences des Nations Unies de « pire endroit au monde pour être une femme⁷ ». Les estimations issues d'une étude épidémiologique nationale menée en RDC à partir de données d'enquête indiquent qu'environ 1 152 femmes sont violées chaque jour, soit 48 femmes par heure, ou encore quatre femmes toutes les cinq minutes⁸. Les violences signalées, notamment les viols collectifs, les mutilations génitales et l'esclavage sexuel, entraînent des conséquences sanitaires et sociales graves particulièrement graves⁹. Le Dr Denis Mukwege décrit à ce titre le viol comme une « arme de destruction massive » affectant à la fois les individus et le tissu social¹⁰.

Face à cette situation, l'État congolais a, à partir de 2006, multiplié les engagements internationaux et régionaux ainsi que les réformes internes en matière de violences sexuelles, de sorte qu'aujourd'hui, sur le plan formel, la RDC dispose d'un cadre juridique relativement développé dans la lutte contre les violences sexuelles¹¹. Cependant, l'impunité

⁷ Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* juillet 2009, en ligne : https://www.hrw.org/reports/drc0709frweb_0.pdf (date d'accès : décembre 2025). ; García Mingo Elisa, « Cuando los cuerpos hablan : la corporalidad en las narraciones sobre la violencia sexual en la República Democrática del Congo » (2015) 70 *Revista de Dialectología y Tradiciones Populares* 161, en ligne : http://www.lolamora.net/images/stories/documentos/2016/rdc_narrativas.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁸ Stony Brook Medicine, *Si les Chiffres Pouvaient Crier : Estimations et facteurs de la violence sexuelle dans la République démocratique du Congo*, en ligne : https://publichealth.stonybrookmedicine.edu/phpubfiles/INCS_Congo_Brief_French_0.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁹ Maertens de Noordhout Florence, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : “Mais que fait la police ?” : Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 213-241, en ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-213?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁰ Panzi Foundation, « Mukwege : Mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits », Déclaration du Dr Denis Mukwege, 19 juin 2016, en ligne : <https://panzifoundation.org/fr/mukwege-end-sexual-violence-in-conflict/> (date d'accès : décembre 2025).

¹¹ *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47e année, numéro spécial, 1er août 2006, en ligne : https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/10/DRC_J.O.-n°-Spécial-du-25-mai-2009-A4VF.pdf (date d'accès : décembre 2025). ; Wodon, Clémence. « La justice congolaise face aux violences sexuelles en République Démocratique du Congo : le défi de trop pour un système judiciaire déjà exsangue », mémoire de maîtrise en droit, finalité Justice civile et pénale, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2023, 162 p. [en ligne] :

demeure largement répandue : seule une faible proportion des cas de viols donne lieu à des poursuites¹², les condamnations prononcées concernent majoritairement des auteurs de rang subalterne¹³, et les décisions judiciaires restent fréquemment sans exécution¹⁴.

Ce contraste entre l'élaboration normative et la persistance de l'impunité conduit à une interrogation centrale : **comment et pourquoi l'État congolais échoue-t-il, malgré ses engagements formels, à assurer une répression effective des violences sexuelles ?**

Cette recherche part de l'hypothèse que **cet échec découle de plusieurs facteurs interdépendants : la faiblesse des institutions gouvernementales et judiciaires, qui entrave l'application des normes et favorise l'impunité ; des normes culturelles et des structures patriarcales qui minimisent l'ampleur des violences sexuelles ; la persistance des conflits armés, qui accroît la vulnérabilité des populations et rend difficile la mise en œuvre des mesures de protection ; et, enfin, les limites du droit international pénal face aux violences sexuelles commises en contexte de conflit armé.**

Afin de répondre à cette question, cette étude mobilise une approche bidisciplinaire, située à l'intersection du droit et de la science politique. L'analyse juridique examine la portée des normes congolaises et internationales relatives aux violences sexuelles, leurs modalités de mise en œuvre et leurs limites pratiques. L'approche politologique s'intéresse au contexte structurel dans lequel ces normes s'inscrivent, notamment l'histoire de la formation de l'État, la persistance de la militarisation, le pluralisme juridique et les rapports de pouvoir entre l'État, les autorités coutumières et les acteurs internationaux.

La théorie féministe constitue le cadre analytique transversal de cette articulation. Elle permet d'appréhender l'État comme une structure traversée par des rapports de genre et de mettre en évidence le caractère non neutre du droit et des institutions, façonnés par des rapports de pouvoir entre hommes et femmes. En mobilisant cette perspective, l'étude

<https://thesis.dial.uclouvain.be/server/api/core/bitstreams/cd9528ec-9829-41dd-ac89-2024e8c6df4b/content>.

¹² Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* juillet 2009, en ligne : https://www.hrw.org/reports/drc0709frweb_0.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

cherche à dépasser les explications fondées uniquement sur la faiblesse institutionnelle ou l'insuffisance des ressources, afin d'analyser la manière dont la construction historique de l'État et du droit contribue à marginaliser la protection des femmes contre les violences sexuelles et à maintenir des formes durables d'impunité.

Cette recherche ne vise pas à proposer une explication exhaustive de la défaillance de l'État congolais dans la lutte contre les violences sexuelles, compte tenu de l'ampleur du phénomène et des contraintes propres à ce type d'analyse. Elle cherche plutôt à mettre en évidence certains facteurs structurels, juridiques et politiques pouvant contribuer à la compréhension de la persistance de l'impunité.

La démarche retenue repose sur une analyse documentaire qualitative articulée autour de trois catégories de sources. Elle mobilise, en premier lieu, les textes juridiques congolais et internationaux relatifs aux violences sexuelles, afin d'examiner le cadre normatif en vigueur. Elle s'appuie, en deuxième lieu, sur des rapports empiriques produits par des organisations locales et internationales, notamment des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales spécialisées et des organisations de défense des droits humains, qui rendent compte des écarts entre les normes juridiques et leur application. Enfin, elle intègre des travaux académiques relevant de la théorie féministe, de la sociologie politique de l'État et des études de genre, afin d'éclairer les facteurs structurels qui contribuent à la persistance de l'impunité.

Ce croisement de sources a pour objectif de mettre en relation le cadre juridique formel et les pratiques observées. En combinant des approches juridiques et politologiques, l'étude cherche à comprendre les raisons pour lesquelles des normes largement reconnues au niveau international peinent à produire des effets concrets sur les rapports de pouvoir qui favorisent la perpétuation des violences sexuelles.

Le travail est structuré en quatre grands chapitres. Le premier chapitre présente le cadre juridique mis en place depuis 2006 en matière de répression et de réparation des violences sexuelles. Le deuxième revient sur l'histoire des conflits armés en République démocratique du Congo et analyse leur rôle dans l'ampleur et les formes spécifiques des

violences sexuelles. Le troisième examine les formes, les auteurs et les conséquences des violences sexuelles. Le quatrième analyse les principaux facteurs structurels de l'impunité, en mettant en lumière les limites persistantes de l'appareil étatique et judiciaire, l'influence des normes coutumières patriarcales, la militarisation de la société et des institutions de sécurité, ainsi que les insuffisances des mécanismes internationaux de prévention et de répression.

Chapitre 1

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX VIOLENCES SEXUELLES EN RDC

En réaction à l'ampleur des violences sexuelles commises pendant les conflits armés, la RDC engage, dès le début des années 2000, une série de réformes visant à durcir la répression de ces crimes et à mieux assister les victimes, dans le respect de ses obligations internationales¹⁵. Il s'organise autour de deux volets complémentaires. D'une part, un cadre national comprenant la réforme des codes pénal et de procédure pénale, la réorganisation du système judiciaire ainsi que l'adoption d'une législation spécifique relative à la réparation des victimes. D'autre part, un cadre international reposant sur la ratification d'instruments juridiques internationaux et sur la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI). Pris dans son ensemble, ce dispositif permet à la RDC de se doter d'un cadre répressif particulièrement élaboré en matière de violences sexuelles liées aux conflits armés.

1.1 Réformes du système judiciaire congolais

Tout d'abord, au niveau national, la RDC a adopté plusieurs réformes pour réprimer les violences sexuelles. Ces réformes comprennent la loi n° 06/018 de 2006 modifiant le Code pénal qui intègre les règles du droit international humanitaire, la loi n° 06/019 de 2006 adaptant la procédure pénale, la loi organique n° 13/011-B de 2013 réorganisant les

¹⁵ *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47e année, numéro spécial, 1er août 2006, en ligne : https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/10/DRC_J.O.-n°-Spécial-du-25-mai-2009-A4VF.pdf (date d'accès : décembre 2025).

juridictions, la loi n° 15/024 de 2015 protégeant victimes/témoins, et la loi n° 22/065 de 2022 sur la réparation.

La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, constitue le premier pilier de ce cadre juridique¹⁶, car elle modifie le Code pénal congolais de 1940 pour intégrer les règles du droit international humanitaire relatives aux violences sexuelles et crée une section spécifique consacrée à ces infractions (articles 167 à 174j)¹⁷. Adoptée dans un contexte post-conflit marqué par des crimes de guerre massifs¹⁸, elle aligne le droit interne sur le Statut de Rome, notamment à travers l'article 170, qui définit le viol : « comme tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature ou le moyen, lorsqu'il est commis sous l'effet de violences, de menaces graves, de contrainte, de surprise ou de pression psychologique¹⁹».

Cette réforme élargit aussi le champ des infractions en érigeant en incriminations autonomes la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, les mutilations sexuelles, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution d'enfants, tout en clarifiant le régime de l'attentat à la pudeur sur mineur²⁰. Elle introduit un régime de peines aggravées selon l'âge de la victime, le nombre d'auteurs ou le statut de l'auteur²¹, jusqu'à la servitude pénale à perpétuité en cas de mutilation sexuelle ayant entraîné la mort²².

¹⁶ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^e année, numéro spécial, 1^{er} août 2006, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FIN_AL_FR.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹⁹ *Supra* n 15.

²⁰ *Supra* n 16.

²¹ La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 prévoit des peines sévèrement aggravées en cas de violences sexuelles, en particulier lorsqu'elles sont perpétrées sur des mineures ou par un agent public dans l'exercice abusif de son autorité, comme en témoignent notamment les articles 167–168, 170, 171 bis, 173 et 174 f). Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^e année, numéro spécial, 1^{er} août 2006, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm> (date d'accès : décembre 2025).

²² *Ibid.* Voir Article 168 : L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis

L'objectif explicite de cette loi est de renforcer la répression, protéger les victimes et de lutter contre l'impunité des auteurs²³ via une approche centrée sur la sanction pénale de l'auteur.

En parallèle, la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifie également le Code de procédure pénale afin d'adapter la procédure aux spécificités des violences sexuelles. Elle prévoit notamment le recours systématique à une expertise médicale et psychologique²⁴, l'accélération du traitement des affaires, l'exclusion de l'amende transactionnelle, des mesures de protection de la dignité et de la vie privée des victimes ainsi que la facilitation de l'accès à l'assistance judiciaire²⁵. L'articulation de ces deux lois met ainsi en place un dispositif qui dépasse la seule logique punitive, pour intégrer l'administration de la preuve et une prise en charge minimale de la situation des victimes.

De plus, la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire²⁶ restructure l'architecture des juridictions civiles (tribunaux de paix, tribunaux de grande instance, cours d'appel, Cour de cassation) et confie aux cours d'appel la compétence, en premier ressort, pour connaître des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur juridiction, principalement des civils²⁷, jusque-là réservée aux juridictions militaires²⁸. Le volet procédural est complété

sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans. L'article 174 g du Code pénal (mutilation sexuelle) prévoit que, « lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité ».

²³ MONUSCO, *Les lois sur les violences sexuelles (livret explicatif)*, en ligne : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Lois%20sur%20les%20violences%20sexuelles%20ASDI%20-%20livret%209x12.5.pdf (date d'accès : décembre 2025).

²⁴ *Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^e année, numéro spécial, 1^{er} août 2006, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm> (date d'accès : décembre 2025).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, en ligne : <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2013/fr/101746> (date d'accès : décembre 2025).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Avocats Sans Frontières (ASF), Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux*, décembre 2013, en ligne : <https://www.asf.be/wp->

par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015, qui modifie le Code de procédure pénale en y insérant des dispositions spécifiques relatives à la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires dans les affaires de crimes internationaux. Cette loi prévoit des mesures procédurales de protection, notamment la confidentialité de l'identité, la possibilité d'audiences à huis clos et des modalités spéciales d'audition²⁹ pour prévenir la revictimisation et de garantir la sécurité des personnes appelées à témoigner, y compris dans les affaires de violences sexuelles.

La loi n°22/065 du 26 décembre 2022³⁰ marque un tournant en matière de réparation, en adaptant les principes internationaux (restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition)³¹ au contexte congolais³². Elle crée un fonds ayant pour vocation d'indemniser les victimes, notamment lorsque les auteurs sont insolubles ou non identifiés³³. À ces textes centraux s'ajoutent divers instruments organiques et réglementaires qui complètent le dispositif normatif tels que le Code judiciaire militaire de 2002 qui encadre la compétence des juridictions militaires pour les crimes commis par les membres des forces armées³⁴ et le décret n°14/15 du 8 mai 2014, qui réorganise les sièges et ressorts des juridictions civiles pour rapprocher la justice des populations, notamment dans l'Est du pays³⁵.

content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf (date d'accès : décembre 2025).

²⁹ *Loi du 31 décembre 2015 modifiant le Code pénal*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 29 février 2016, en ligne : https://www.droitcongolais.info/files/311.12.15-Loi-du-31-decembre-2015_code-penal_modifications.pdf (date d'accès : décembre 2025).

³⁰ *Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences liées aux conflits armés*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.022.65.26.12.2022.html> (date d'accès : décembre 2025).

³¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf (dernier accès : décembre 2025).

³² *Supra* n 30.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

³⁵ *Décret d'organisation judiciaire n°14/015 du 08 mai 2014 fixant les sièges et les ressort des Tribunaux de Grande Instance*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.14.O15.08.05.2014.htm> (date d'accès : décembre 2025)

Par ailleurs, à côté de ces instruments formels, le gouvernement congolais a fait la promotion des programmes d'encadrement comme le PNMLS (programme national multisectoriel sur le VIH/sida de 2004), programme de lutte contre l'impunité de 2009. Il a mis en place une cellule stratégique pour promouvoir la femme, la famille et l'enfant (CEPFE), créé une agence nationale de lutte contre les violences faites aux femmes de 2009 (AVIFEM) et un fonds national de promotion de la femme et de protection de l'enfant de 2009 (FONAFEN)³⁶. Pris ensemble, ces instruments révèlent une volonté de modernisation et d'adaptation du système judiciaire congolais.

1.2 Engagements internationaux et régionaux

Sur le plan international, la RDC s'est engagée précocement dans le système de justice pénale internationale en ratifiant le Statut de Rome³⁷, le 11 avril 2002. Par cet acte, elle a reconnu la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour les crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002³⁸.

En mars 2004, les autorités congolaises déférèrent volontairement au Procureur de la CPI la situation prévalant sur leur territoire³⁹. Cette démarche traduit la prise de conscience, par l'État congolais, des limites de la justice nationale à juger l'ensemble des crimes internationaux commis depuis le déclenchement des conflits armés⁴⁰. Cette coopération a donné lieu à plusieurs affaires emblématiques telles que celles visant Thomas Lubanga Dyilo (recrutement d'enfants soldats), Germain Katanga (attaques contre des civils à Bogoro), Jean-Pierre Bemba Gombo (violences sexuelles commises en Centrafrique) et

³⁶ *Ministère du Genre de la Famille et de l'Enfant, Stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG), 2009, en ligne : [https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/National%20 Strategy.pdf](https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/National%20Strategy.pdf) (date d'accès : décembre 2025).*

³⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 90 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002).*

³⁸ *Situation en République démocratique du Congo, / Cour pénale internationale, / ICC-01/04, / en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/drc> (dernier accès : décembre 2025).*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *République démocratique du Congo, / Lettre de renvoi de la situation en République démocratique du Congo à la Cour pénale internationale, / adressée au Procureur de la CPI, / 3 mars 2004, / ICC-01/04-01/06-39-AnxB1, / en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/5f4b96/pdf/> (dernier accès : décembre 2025).*

Bosco Ntaganda (viol et esclavage sexuel reconnus comme crimes de guerre et de crimes contre l'humanité)⁴¹.

Parallèlement, la RDC a adhéré à plusieurs instruments normatifs majeurs, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée le 17 octobre 1986⁴², laquelle reconnaît, à travers sa *recommandation générale n°19*, les violences faites aux femmes comme une forme de discrimination et invite les États parties à adopter des mesures législatives pénales et civiles⁴³. De même, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ratifié par la RDC le 9 février 2009⁴⁴ appelle les États à réprimer toute forme de discrimination et de violence fondées sur le sexe⁴⁵. Enfin, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels renforcent ce cadre, en prohibant le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, y compris dans les conflits armés non internationaux⁴⁶.

Sur le plan interne, l'article 215 de la Constitution de 2006 consacre la primauté des traités internationaux régulièrement ratifiés sur les lois nationales. De ce fait, les juridictions

⁴¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_08492.PDF (date d'accès : décembre 2025) ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06.

⁴² Statut de ratification pour la République démocratique du Congo, Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=48&Lang=FR (date d'accès : décembre 2025).

⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandations générales*, en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm> (dernier accès : décembre 2025).

⁴⁴ Synergia – Initiative pour les droits humains, *Violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre imputée ou réelle en République démocratique du Congo (RDC). Rapport alternatif sur la mise en œuvre par la RDC de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)*, soumis à la 61^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1-15 novembre 2017, en ligne : <https://synergiahr.org/wp-content/uploads/2019/12/AC0004.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

⁴⁵ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 11 juillet 2003 (entrée en vigueur : 25 novembre 2005).

⁴⁶ Human Rights Watch, « VI. Le droit international humanitaire », en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/drc2001/rdcred-05.htm> (date d'accès : décembre 2025) ; *Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 n° 973, RT Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950). ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

congolaises sont tenues de prendre en considération les obligations issues du Statut de Rome et des principaux instruments relatifs aux droits humains dans leurs raisonnements et décisions⁴⁷. À côté des traités contraignants, d'autres instruments non conventionnels, tels que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité⁴⁸, continuent d'orienter les réformes législatives et les politiques publiques en matière de lutte contre les violences sexuelles.

Chapitre 2

CONTEXTE HISTORIQUE ET DYNAMIQUES DES CONFLITS ARMÉS DANS L'EST DE LA RDC

Ce chapitre s'inscrit dans la continuité de l'analyse du cadre juridique international et régional présentée au chapitre 1. Il cherche à démontrer que, malgré l'existence de normes juridiques contraignantes, leur application effective sur le terrain demeure limitée en raison des dynamiques historiques et politiques des conflits armés dans l'Est de la RDC. Dans cette perspective, l'analyse des conflits récents dans cette région ne peut être comprise sans revenir aux migrations rwandaises et aux politiques coloniales qui les ont façonnées. Retracer ces dynamiques permet de saisir les racines historiques et régionales du conflit, lesquelles éclairent plus largement le contexte des violences sexuelles analysées dans la suite du travail.

2.1 Héritages historiques et tensions anciennes (années 1930–1990)

⁴⁷ Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 52e année, arts 149-150, en ligne . <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

⁴⁸ Nations Unies, Département des affaires politiques et de consolidation de la paix, *Les femmes et la paix et la sécurité*, en ligne :<https://dppa.un.org/fr/women-peace-and-security> (dernier accès : décembre 2025).

Dès le XIX^e siècle, des populations rwandophones ,Hutu et Tutsi , s'établissent dans les régions correspondant au Nord et au Sud-Kivu, attirées par la fertilité du territoire, le climat favorable et l'accueil chaleureux des populations locales⁴⁹.

Sous l'administration coloniale belge, ces migrations sont progressivement institutionnalisées par la Mission d'immigration des Banyarwanda (MIB), qui organise le déplacement de dizaines de milliers de Rwandais vers des zones jugées comme sous-peuplées. Cette politique bouleverse durablement l'équilibre démographique du Kivu, notamment dans les territoires de Masisi, Rutshuru et les hauts plateaux de Mulenge⁵⁰.

Si les populations ainsi désignées comme *Banyarwanda* cohabitent initialement de manière relativement pacifique avec les groupes autochtones, les tensions se cristallisent progressivement autour de l'accès à la terre et des enjeux de reconnaissance politique⁵¹. Au sein même des populations rwandophones, émergent des identités particulières, telles que celle des Banyamulenge, tutsi rwandophones établis de longue date dans les hauts plateaux du Sud-Kivu⁵². Dès l'indépendance, la question de leur place juridique et politique au sein de l'État congolais devient un enjeu central. L'indétermination héritée de l'administration coloniale crée un terrain propice à leur instrumentalisation politique, notamment à travers les réformes successives sur la nationalité⁵³. Parallèlement, certaines décisions politiques, comme la promotion de cadres issus des Banyarwandas à des postes

⁴⁹ Rift Valley Institute, *Nord-Kivu : Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, en ligne : <https://riftvalley.net/wp-content/uploads/2018/06/RVI-Projet-Usalama-Nord-Kivu-FR.pdf> (date d'accès : décembre 2025) ; Préget, Octave, *Conflits armés intraétatiques et malédiction des ressources en République démocratique du Congo : le rôle de l'intervention rwandaise*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2024 [non publié], en ligne : https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_SPL/2024/ULIL_MSPL_2024_011.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁵⁰ Jacquemot Pierre, « Ressources minérales, armes et violences dans les Kivus (RDC) » (2009) 134:3 *Hérodote* 38-62, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-herodote-2009-3-page-38?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).

⁵¹ Rift Valley Institute, *Nord-Kivu : Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, en ligne : <https://riftvalley.net/wp-content/uploads/2018/06/RVI-Projet-Usalama-Nord-Kivu-FR.pdf> (date d'accès : décembre 2025)

⁵² Ruhimbika, Manassé (Müller), *Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres*, Paris, L'Harmattan, 2001, 299 p.

⁵³ Muzinga Lola, Nicaïses, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la République démocratique du Congo : cas des Banyamulenge*, mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 2001 [non publié], en ligne : <https://usherbrooke.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/96703be5-86f0-4403-a074-48ff15751880/content> (date d'accès : décembre 2025).

de pouvoir⁵⁴, alimentent un ressentiment durable chez les communautés autochtones, qui perçoivent ces nominations comme le signe d'un favoritisme et d'une dépossession foncière⁵⁵.

À la veille du génocide rwandais, ces tensions accumulées depuis plusieurs décennies dégénèrent en violences ouvertes, notamment lors des massacres de 1993 au Nord-Kivu, où des affrontements entre milices communautaires et groupes armés provoquent plusieurs milliers de morts⁵⁶. Le Kivu apparaît alors comme une région profondément fragilisée par des conflits fonciers, des politiques identitaires contradictoires et l'affaiblissement progressif de l'État zaïrois⁵⁷.

2.2 Le génocide rwandais et la régionalisation du conflit congolais (1994–1998)

Le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 accélère brutalement une crise régionale déjà latente. L'effondrement du régime hutu rwandais entraîne l'afflux massif de réfugiés au Zaïre, parmi lesquels figurent de nombreux responsables et miliciens impliqués dans les massacres⁵⁸. Les camps de réfugiés installés autour de Goma, de Bukavu ou d'Uvira deviennent rapidement des bases arrière militarisées, au sein desquelles les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et les milices Interahamwe se réorganisent et se réarment⁵⁹, exportant ainsi la conflictualité rwandaise et instaurant une militarisation transfrontalière.

Au milieu de cette conjoncture, les Banyamulenges sont à la fois exposés à des discours d'exclusion de la part des autorités zaïroises les enjoignant de retourner au Rwanda malgré

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Supra* n 51.

⁵⁷ FIDH et Africa Watch, *Zaïre : Forcés de fuir – Violence contre les Tutsi au Zaïre*, juillet 1996, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/19960700_zaire_conjoint_fidh_hwr_africaforces_de_fuir_fr.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁵⁸ Médecins Sans Frontières (MSF), « Chapitre II : Les camps de réfugiés rwandais en Tanzanie et au Zaïre (1994-1995) », en ligne : <https://msf-crash.org/fr/genocide-et-crimes-de-masse-l'experience-rwandaise-de-msf-1982-1997/chapitre-ii-les-camps-de> (date d'accès : décembre 2025).

⁵⁹ Préget, Octave, *Conflits armés intraétatiques et malédiction des ressources en République démocratique du Congo : le rôle de l'intervention rwandaise*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2024 [non publié], en ligne : https://pepите-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_SPL/2024/ULIL_MSPL_2024_011.pdf (date d'accès : décembre 2025). ; FIDH et Africa Watch, *Forced to Flee: Violence Against the Tutsis in Zaire*, juillet 1996, en ligne : <https://www.refworld.org/reference/countryrep/hrw/1996/en/21979> (date d'accès : décembre 2025).

leur ancienneté sur le territoire⁶⁰, et à des violences des ex-FAR et milices hutu, qui les perçoivent comme alliés potentiels du Front patriotique rwandais (FPR)⁶¹. Confrontées à cette situation, certaines communautés banyamulengues se militarisent et scellent des alliances tactiques avec le Rwanda⁶².

Sous couvert de neutraliser les forces génocidaires présentes dans les camps, Kigali justifie alors une intervention militaire au Zaïre⁶³. Celle-ci s'accompagne de la création de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL)⁶⁴, soutenue par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi⁶⁵, et dirigée par Laurent-Désiré Kabila⁶⁶, qui renverse le régime de Mobutu en 1997.

La prise de pouvoir de Kabila, qui se proclame président de la République démocratique du Congo ne met cependant pas fin aux violences⁶⁷. Les enquêtes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme montrent que l'avancée de l'AFDL s'est accompagnée de massacres de populations hutu réfugiées et de graves violations des droits humains, y compris de

⁶⁰ Human Rights Watch, *La Guerre*, en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/zaire/4.htm> (date d'accès : décembre 2025) ; Rift Valley Institute, *Banyamulenge Insurgency and exclusion in the mountains of South Kivu*, en ligne : <https://riftvalley.net/wp-content/uploads/2018/06/RVI-Usalama-Project-8-Banyamulenge.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

⁶¹ Genocide Watch, « Genocide Warning: The Vulnerability of Banyamulenge “Invaders” », Rukumbuzi Delphin Ntanyoma, en ligne : <https://www.genocidewatch.com/single-post/genocide-warning-the-vulnerability-of-banyamulenge-invaders> (date d'accès : décembre 2025) ; Davey, Christopher P. « Between Tides: Rebellion and the State ». In *The Banyamulenge Soldier: Genocide between Congo and Rwanda*, sous la dir. de Christopher P. Davey, 49–82. Coll. « Ethnic Conflict: Studies in Nationality, Race, and Culture ». Ann Arbor : University of Michigan Press, 2025, 49.

⁶² Genocide Watch, « Genocide Warning: The Vulnerability of Banyamulenge “Invaders” », Rukumbuzi Delphin Ntanyoma, en ligne : <https://www.genocidewatch.com/single-post/genocide-warning-the-vulnerability-of-banyamulenge-invaders> (date d'accès : décembre 2025) ; Préget, Octave, *Conflits armés intraétatiques et malédiction des ressources en République démocratique du Congo : le rôle de l'intervention rwandaise*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2024 [non publié], en ligne : https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_SPL/2024/ULIL_MSPL_2024_011.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁶³ Préget, Octave, *Conflits armés intraétatiques et malédiction des ressources en République démocratique du Congo : le rôle de l'intervention rwandaise*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2024 [non publié], en ligne : https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/Mem_SPL/2024/ULIL_MSPL_2024_011.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁶⁴ *Supra* n 53.

⁶⁵ *Supra* n 18.

⁶⁶ *Supra* n 63.

⁶⁷ Refworld, *République démocratique du Congo – Feuilles d'information sur les pays*, 1998, en ligne : <https://www.refworld.org/reference/countryrep/sfom/1998/fr/94859> (date d'accès : décembre 2025).

violences sexuelles perpétrées par différents acteurs armés⁶⁸. Dès la « première guerre du Congo » (1996-1997), les exactions s'organisent autour de la poursuite des populations perçues comme « ennemies » et dans l'élimination de témoins des crimes commis⁶⁹.

2.3 Une première guerre mondiale africaine (1998-2003)

À partir de 1998, la rupture entre Laurent-Désiré Kabila et ses anciens alliés rwandais et ougandais plonge le pays dans la « deuxième guerre du Congo », souvent qualifiée de *première guerre mondiale africaine* en raison de l'ampleur du conflit et du nombre d'États impliqués⁷⁰. Ainsi, neuf pays africains et une multitude de groupes armés s'affrontent pour le contrôle du territoire et des ressources, provoquant plusieurs millions de morts⁷¹, principalement en raison de la famine, des maladies et de la destruction des infrastructures⁷². Face à cette situation, l'État congolais a porté plusieurs affaires devant la CIJ, notamment contre le Rwanda⁷³, l'Ouganda⁷⁴ et le Burundi afin de dénoncer les activités militaires menées sur son territoire et les violations de sa souveraineté⁷⁵.

⁶⁸ *Supra* n 18.

⁶⁹ *Supra* n 63.

⁷⁰ Reyntjens, Filip, « La deuxième guerre du Congo : plus qu'une réédition », dans Samir Marysse, dir, *L'Afrique des Grands Lacs : annuaire 1998-1999*, Paris, L'Harmattan, 1999, 272-283.

⁷¹ « La Deuxième Guerre du Congo, une tragédie oubliée », *Nofi Media* (17 novembre 2024), en ligne : <https://www.nofi.media/2024/11/la-deuxieme-guerre-du-congo/92249> (date d'accès : décembre 2025).; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FIN_AL_FR.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁷² Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, / 17 décembre 2002, / Journal officiel de la RDC, n° spécial, 5 avril 2003, / [Accord global et inclusif], / en ligne : <https://www.droitcongolais.info/files/Accord-global-et-inclusif.pdf> (dernier accès : décembre 2025).; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FIN_AL_FR.pdf (date d'accès : décembre 2025).

⁷³ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, [2001] C.I.J.Rec.

⁷⁴ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J.Rec. 1

⁷⁵ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)*, [2001] C.I.J.Rec.

Les accords de paix conclus au début des années 2000, notamment à Pretoria ⁷⁶, mettent fin formellement au conflit sur le plan juridique sans démanteler les causes profondes. L'Est du pays demeure fragmenté entre plusieurs zones d'influence contrôlées par diverses puissances régionales et forces non étatiques⁷⁷. L'État congolais peine à affirmer son autorité sur ces territoires⁷⁸. Dans ce contexte, les violences sexuelles deviennent un instrument stratégique : elles servent à intimider, punir collectivement et contrôler les populations⁷⁹. Cette situation fragilise durablement la sécurité et la justice et entretient une impunité de masse, qui ouvre l'analyse juridique des sections suivantes.

2.4 Ressources naturelles et économie de guerre

Au-delà des rivalités identitaires et régionales, l'exploitation des ressources naturelles constitue un facteur structurel central des conflits en RDC⁸⁰. L'Est du pays concentre de nombreux minerais stratégiques : coltan, cassitérite, or, diamant, wolframite, cobalt et cuivre, suscitant convoitises locales et intérêts transnationaux⁸¹. Hérités de la période coloniale, les circuits d'extraction et d'exportation de ces ressources demeurent largement dissociés des besoins des populations locales. Dans le contexte des conflits

⁷⁶ *Supra* n 63.

⁷⁷ Autesserre Séverine, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, Cambridge Studies in International Relations, en ligne : <https://www-cambridge-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/core/books/trouble-with-the-congo/7BB825CE2132698D505F0A11B04A01B5> (date d'accès : décembre 2025).

⁷⁸ Stearns Jason, *Dancing in the Glory of Monsters*, PublicAffairs, 2011, en ligne : https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2011/05/pdfs_transcript-jasonstearns-may2011.pdf (date d'accès : décembre 2025); Bossé, Melvil, *Les « minerais de sang », facteurs de conflits au Kivu (République démocratique du Congo). Étude des rivalités territoriales dans une zone grise d'Afrique centrale*, mémoire de maîtrise en géographie, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2019 [non publié], en ligne : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02445404> . (date d'accès : décembre 2025).

⁷⁹ International Alert, *Le Corps des Femmes Comme Champ de Bataille Durant la Guerre en République démocratique du Congo : Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)*, 2004, en ligne : <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/09/DRC-Sexual-Violence-Against-Women-FR-2004.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

⁸⁰ International Peace Information Service (IPIS), *Analysis of the interactive map of artisanal mining areas in eastern DR Congo*, mise à jour 2015, en ligne : https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2016/10/Analysis-and-map-artisanal-mining-DR-Congo_v005-1.pdf (date d'accès : décembre 2025).; Muzingalola, Nicaïses, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la République démocratique du Congo : cas des Banyamulenge*, mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 2001 [non publié], en ligne : <https://usherbrooke.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/96703be5-86f0-4403-a074-48ff15751880/content> (date d'accès : décembre 2025).

⁸¹ Bossé, Melvil, *Les « minerais de sang », facteurs de conflits au Kivu (République démocratique du Congo). Étude des rivalités territoriales dans une zone grise d'Afrique centrale*, mémoire de maîtrise en géographie, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2019 [non publié], en ligne : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02445404> . (date d'accès : décembre 2025).

successifs, ces ressources deviennent le pilier d'une véritable économie de guerre, où la violence vise à sécuriser les sites miniers, les axes commerciaux et les points de prélèvement⁸².

Chapitre 3

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMÉS EN RDC

Dans un contexte marqué par une militarisation extrême et une fragmentation durable de l'autorité de l'État, les violences sexuelles se sont imposées comme l'une des formes les plus fréquentes, les plus violentes et les plus durables du conflit dans l'Est du Congo. Elles ne constituent ni un phénomène marginal ni un simple effet secondaire de la guerre, mais un élément central de ses dynamiques⁸³.

Depuis les années 1990, les femmes et les filles et parfois les hommes et les garçons⁸⁴, subissent une violence d'une intensité exceptionnelle, utilisée comme instrument de conquête territoriale, de punition collective, d'humiliation et de domination sociale⁸⁵.

Les rapports des Nations Unies, notamment le Rapport Mapping, signalent une explosion des violences sexuelles dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema et l'Ituri, à mesure que les groupes armés s'implantent durablement dans ces provinces⁸⁶. Ces exactions surviennent dans tous les contextes: combats, occupations territoriales, opérations de ratissage ou simples patrouilles, souvent loin des fronts⁸⁷. Les jeunes filles et les enfants,

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Supra* n 76.

⁸⁴ *Supra* n 18.

⁸⁵ Maertens de Noordhout Florence, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : “Mais que fait la police ?” : Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 213-241, en ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliothèques.uqam.ca/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-213?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).

⁸⁶ *Supra* n 18.

⁸⁷ International Alert, *Le Corps des Femmes Comme Champ de Bataille Durant la Guerre en République démocratique du Congo : Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)*, 2004, en ligne : <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/09/DRC-Sexual-Violence-Against-Women-FR-2004.pdf> (date d'accès : décembre 2025).; Maertens de Noordhout Florence, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : “Mais que fait la police ?” : Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 213-241, en ligne : <https://droit-cairn->

parfois âgés de cinq ans seulement, en constituent les principales victimes⁸⁸. En outre, depuis les années 1990, ces violences demeurent particulièrement répandues dans l'est du Congo : selon ONU Femmes, plus de 130 000 cas auraient été rapportés en 2024, dont plus de 70 % concentrés dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu⁸⁹. Par ailleurs, l'UNICEF rapporte qu'entre janvier et février 2025, près de 10 000 cas de viols et autres formes de violences sexuelles auraient été documentés, parmi lesquels environ 45 % concerneraient des enfants⁹⁰.

3.1 Typologie, ampleur et formes des violences sexuelles

Les rapports humanitaires, notamment ceux de la RFDP, décrivent des viols collectifs et publics, des mutilations génitales, des insertions d'objets (bâtons, bouteilles, pilons au poivre, armes⁹¹) dans les parties intimes, des actes d'esclavage sexuel dans des camps ou caches forestières⁹², ainsi que des actes incestueux forcés, tels que les éviscérations de femmes enceintes ou des tirs sur les organes reproducteurs⁹³.

Aucune catégorie sociale n'échappe à ces attaques : écolières, commerçantes, agricultrices, veuves, agentes publiques, humanitaires ou figures politiques, sont visées en zones rurales comme urbaines⁹⁴. Les femmes sont attaquées à leur domicile, sur les routes, aux points de contrôle, aux puits, aux champs, dans les marchés, les forêts, les écoles ou les hôpitaux⁹⁵.

Un témoignage recueilli à Minova illustre la violence quotidienne à laquelle ces femmes sont confrontées. Une habitante rapporte avoir été arrêtée en chemin avec cinq autres femmes par des militaires lourdement armés alors qu'elles revenaient du travail

info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-213?lang=fr (date d'accès : décembre 2025).

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ ONU FEMMES, *Crise à l'est de la RDC : les femmes demeurent les premières victimes du conflit*, en ligne : <https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/crise-humanitaire-republique-democratique-du-congo?> (date d'accès : décembre 2025).

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Supra* n 89.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Supra* n 18.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Supra* n 76.

communautaire. Malgré leurs supplications, elles furent violées l'une après l'autre. Marcher ensemble n'offrait plus aucune protection dans un contexte où le pouvoir des armes prévalait sur toute autre autorité⁹⁶.

3.2 Les auteurs des violences sexuelles

L'ampleur des violences observées s'explique en partie par la multiplicité des auteurs impliqués. La première catégorie d'auteurs regroupe les groupes armés non étatiques, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), issues de l'Armée de libération du Rwanda (ALIR)⁹⁷, les groupes Mai-Mai⁹⁸, souvent présentés comme des forces d'autodéfense locales⁹⁹. Motivés par l'accès aux ressources naturelles du pays, ces groupes armés se disputent violemment les zones riches en minerais, particulièrement les régions minières¹⁰⁰. Dans plusieurs zones minières, ces groupes utilisent le viol comme moyen de terreur afin de contrôler des territoires riches en matières premières¹⁰¹.

La deuxième catégorie d'agresseurs est constituée des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ainsi que des officiers de la Police nationale congolaise (PNC)¹⁰². Malgré les réformes entreprises dans le secteur de la sécurité, l'intégration de nombreux groupes rebelles au sein de l'armée nationale a abouti à une institution profondément fragmentée, peu disciplinée et difficilement contrôlable¹⁰³.

⁹⁶ Sheria Nfundiko Justin, « Femmes du Sud-Kivu, victimes et actrices en situation de conflit et postconflit » (2015) 158:3 *Hérodote* 182-199, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-herodote-2015-3-page-182?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Human Rights Watch, *La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, en ligne : <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/congo/congofr0602.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

⁹⁹ Maertens de Noordhout Florence, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : "Mais que fait la police ?" : Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 213-241, en ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-213?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025). ; Human Rights Watch, *La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, en ligne : <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/congo/congofr0602.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁰⁰ *Supra* n 82.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

Une troisième catégorie, longtemps peu reconnue, concerne les civils : enseignants, bergers, autorités locales, agents MONUSCO et des hommes issus de milieux socio-professionnels variés¹⁰⁴. Ceux-ci représentent jusqu'à 58% des cas selon une enquête UNFPA 2012 contre 8 % de viols commis par des militaires ou des policiers et 34 % par des miliciens¹⁰⁵. Ces violences inter-civiles révèlent la manière dont la violence sexuelle, initialement associée aux groupes armés, s'est diffusée dans l'espace social congolais depuis 1994. Elles traduisent l'effondrement des mécanismes sociaux de protection et la normalisation d'un rapport violent au corps dans un contexte de conflit prolongé¹⁰⁶.

3.3 Les conséquences des violences sexuelles

Les conséquences de ces violences sont multiples et durables. Les effets sur la santé figurent parmi les plus manifestes: lésions graves, mutilations, fistules vaginales et anales, troubles de continence, stérilité, propagation du VIH/Sida et d'autres IST¹⁰⁷.

Les conséquences sociales sont tout aussi profondes. Les femmes violées sont souvent rejetées par leurs conjoints et leurs familles¹⁰⁸, considérées comme une honte ou assimilées à une atteinte à l'honneur du groupe familial¹⁰⁹. Les enfants nés de viols, parfois appelés « enfants de serpent », sont à leur tour marginalisés, exclus de la communauté et privés d'accès à l'école ou à l'état civil¹¹⁰. Dans certains villages, les milices utilisent le viol public de chefs coutumiers ou de figures religieuses pour affaiblir les repères sociaux et miner l'autorité locale. Ces actes brisent les familles, fragilisent les communautés et alimentent des formes de stigmatisation durables, parfois transmises d'une génération à l'autre¹¹¹.

Enfin, les violences sexuelles entraînent des conséquences démographiques telles qu'une réduction des taux de natalité, augmentation de la mortalité liée à des complications

¹⁰⁴ *Supra* n 91.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Supra* n 82.

¹⁰⁸ *Supra* n 18.

¹⁰⁹ *Supra* n 82.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

médicales ou infectieuses ainsi que des impacts économiques importants, tels que l'exode rural, l'abandon des terres par crainte d'attaques et l'effondrement des activités locales¹¹².

Dans plusieurs régions, les femmes ne se sentent plus en sécurité, elles développent une peur constante, la honte, un sentiment de dévalorisation personnelle, de l'insomnie, des troubles de la mémoire, l'anxiété, l'agressivité et le repli sur soi¹¹³. Ainsi, ces violences, massives et systémiques, ancrent les femmes au cœur d'une guerre où leur corps devient un champ de bataille¹¹⁴.

Chapitre 4

ÉTAT PATRIARCAL, COUTUME ET MILITARISATION : ANALYSE FÉMINISTE DE L'IMPUNITÉ

La persistance des violences sexuelles en RDC ne peut être appréhendée sans un retour aux fondements mêmes de l'État congolais. Issu d'un héritage à la fois colonial et patriarcal¹¹⁵, celui-ci s'est structuré autour de rapports de pouvoir caractérisés par l'exclusion des femmes et la promotion d'un modèle politique fondamentalement masculin. Ces logiques historiques continuent de façonner les institutions contemporaines et contribuent, en partie, à leur incapacité à assurer une protection véritablement effective contre les violences de genre.

Les approches féministes de l'État fournissent un cadre d'analyse particulièrement utile pour appréhender cette réalité. Elles montrent que nombre d'États postcoloniaux se sont formés à travers de processus politiques et nationalistes dominés par des expériences, des mémoires et des priorités essentiellement masculines¹¹⁶. Comme l'a souligné Cynthia

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Supra* n 76.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ International Alert, *La participation des femmes dans les processus de paix et la prise de décision politique en République démocratique du Congo*, Catherine Odimba, Paul Robain Namegabe et Julienne Baseke Nzabandora, 2012, en ligne : <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/08/Gender-Political-Equality-DRC-FR-2012.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

¹¹⁶ Enloe Cynthia, « Nationalism and Masculinity: The Nationalist Story Is Not Over—and It Is Not a Simple Story » dans *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, 2e éd, University of California Press, 2014, 83-124, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt6wqbn6.8> (date d'accès : décembre 2025).

Enloe, lorsque les hommes monopolisent les espaces de pouvoir au moment de la création d'un État, ils acquièrent à la fois une autorité politique durable et une légitimité symbolique qui tend à naturaliser leur domination au sein des institutions¹¹⁷. Dans ces conditions, la protection des femmes contre les violences masculines devient rarement une priorité publique, généralement reléguée au second plan¹¹⁸.

Le cas de la République démocratique du Congo illustre particulièrement cette dynamique. Le nationalisme congolais des années 1950 et 1960 s'est construit autour de figures politiques quasi exclusivement masculines¹¹⁹, tandis que les femmes étaient exclues des instances de décision au moment même de l'indépendance.

Durant la période coloniale, elles avaient déjà été maintenues à l'écart des affaires publiques et de la vie politique et sociale : la société les assignait au rôle d'épouse et de mère, chargée de reproduire la «civilisation», tandis que les hommes accédaient, quoique de façon subalterne, à des fonctions socialement valorisées (scolarisation, emplois salariés)¹²⁰. L'activité féminine demeurait ainsi largement confinée au travail domestique¹²¹. Lorsque le gouverneur général belge Pétillon envisagea, en 1952, la mise en place d'élections nationales pour former une élite politique autochtone, les femmes en furent écartées. Elles le furent également lors de la consultation électorale de mai 1960 préparant l'indépendance, où seuls les Congolais de sexe masculin pouvaient voter et être élus¹²². Cette genèse exclusivement masculine a durablement façonné les institutions judiciaires, sécuritaires et politiques : elle a orienté leurs priorités, imprégné leurs cultures professionnelles et façonné leurs manières d'identifier et de hiérarchiser les problèmes publics. Dans cette perspective, l'échec de la répression des violences sexuelles apparaît comme le produit d'un ordre étatique historiquement construit sans les femmes, au sein

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Almendron* (20 février 1960), en ligne : <https://www.almendron.com/tribuna/le-20-fevrier-1960-la-fin-de-la-table-ronde-le-pari-congolais-des-belges-pari-perdu-3-10/> (date d'accès : décembre 2025). ; « La place de la femme congolaise dans la scène politique en 61 ans d'indépendance », *KT.cd* (30 juin 2021), en ligne : <https://kt.cd/2021/06/30/la-place-de-la-femme-congolaise-dans-la-scene-politique-en-61-ans-dindependance/> (date d'accès : décembre 2025).

¹²⁰ *Supra* n 110.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

duquel ces violences n'ont jamais été reconnues comme des atteintes centrales à l'ordre public et aux droits fondamentaux.

4.1 La faiblesse institutionnelle de l'appareil judiciaire

Cette section analyse les faiblesses structurelles de l'appareil judiciaire congolais dans la répression et la réparation des violences sexuelles. Elle examine le rôle du juge, les conditions d'exercice de la fonction juridictionnelle, les pratiques procédurales et indemnitaires, ainsi que les limites des réformes législatives adoptées depuis 2006.

4.1.1 Le juge congolais : une figure centrale mais indéfinie

Comme le rappellent les approches féministes du droit international, les États postcoloniaux peuvent et doivent utiliser le droit de manière proactive pour protéger les femmes et consolider leur légitimité politique et juridique¹²³.

Au sein de l'appareil judiciaire congolais, le juge occupe une place centrale dans la lutte contre les violences sexuelles. Cependant, il exerce ce rôle dans un environnement institutionnel fragile et lacunaire, marqué par de nombreuses imprécisions juridiques¹²⁴. Les cours et tribunaux congolais se voient reconnaître la mission exclusive de rendre la justice, afin de prévenir les vengeances privées et d'éviter la loi du plus fort. L'État interdit toute forme de justice parallèle et confie à ses juridictions la responsabilité de rétablir l'ordre troublé et de garantir la protection des droits fondamentaux¹²⁵.

¹²³ Charlesworth Hilary, Chinkin Christine et Wright Shelley, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85:4 *American Journal of International Law* 613-645.

¹²⁴ Kajabika Chabahanga Pappy, « La contribution du juge congolais à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles. Expérience du Tribunal de grande instance de Bukavu » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchar et Coralie Klipfel (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, en ligne : https://hal.science/hal-05023500v1/file/09_KAJABIKA%20CHABAHANGA.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹²⁵ *Ibid.*

Selon la Constitution du 18 février 2006, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif (article 149)¹²⁶, et constitue « le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens » (article 150)¹²⁷. La justice étant rendue au nom du peuple¹²⁸, il revient au juge, en tant que magistrat du siège, de donner une portée concrète à ces principes constitutionnels en interprétant et appliquant la loi, en sanctionnant les auteurs de violences sexuelles et en accordant aux victimes les réparations civiles prévues par le droit congolais¹²⁹.

Cette responsabilité revêt une importance particulière dans le contexte congolais, marqué à la fois par la persistance des conflits armés à l'Est¹³⁰, la prolifération des groupes armés et l'ampleur des violences sexuelles qui échappent à toute sanction. En théorie, le juge congolais apparaît ainsi comme l'acteur clé chargé de transformer l'arsenal législatif adopté depuis 2006 en une protection effective pour les victimes.

Toutefois, l'analyse du cadre normatif révèle une contradiction fondamentale : si le juge occupe une position centrale dans l'architecture judiciaire, aucun texte n'en définit de manière claire, cohérente et unifiée son rôle spécifique : là où les missions de l'avocat¹³¹ et du ministère public¹³², font l'objet de dispositions détaillées, aucune norme n'énonce explicitement les attributions propres du juge.

¹²⁶ « L'inconstitutionnalité substantielle de la révision des dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire et aux institutions provinciales », *Droitcongolais.info* (date non précisée), en ligne : <https://www.droitcongolais.info/files/LOI-CONSTITUTIONNELLE-ET-CONSTITUTION.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

¹²⁷ *Supra* n 47.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Supra* n 119.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Les attributions de l'avocat sont définies à l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. Ce texte présente l'avocat comme un auxiliaire de justice « *chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions. Ils peuvent consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions* » : Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL79..28.28.09.79.htm> (date d'accès : décembre 2025).

¹³² La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, définit de manière détaillée les attributions du ministère public. Son article 66 lui confie la surveillance de l'exécution des actes législatifs,

Dans les textes congolais de référence (Constitution, lois organiques relatives aux juridictions et au statut des magistrats), la figure du juge n'apparaît qu'à travers des catégories générales : pouvoir judiciaire, magistrats, cours et tribunaux, sans qu'un article ne propose une définition synthétique de la fonction judiciaire, à la différence de ce qui est prévu pour l'avocat ou le ministère public¹³³. La Constitution ne contient ainsi aucune disposition offrant une définition d'ensemble du rôle du juge ; la notion est disséminée entre les articles 149 à 152 relatifs au pouvoir judiciaire, les articles 153 à 169 sur l'organisation des juridictions, ainsi que divers principes généraux posés aux articles 19, 20 et 21¹³⁴.

Quant à la loi organique sur le statut des magistrats, elle encadre essentiellement les conditions de recrutement, les droits, obligations, ainsi que les règles disciplinaires attachées à la magistrature, sans expliciter les missions concrètes du magistrat du siège¹³⁵. Le Code d'éthique des magistrats du 26 mai 2011 réaffirme les exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, sans toutefois préciser de manière détaillée le contenu matériel de la fonction juridictionnelle¹³⁶. En somme, la figure du juge demeure en grande partie juridiquement floue, portée par une conception abstraite du pouvoir judiciaire. Cette indétermination peut favoriser des interprétations fragmentées, une certaine marge de subjectivité et une application inégale des lois, notamment en matière de violences sexuelles.

réglementaires et des décisions de justice, ainsi que le contrôle des officiers de police judiciaire, des officiers publics et ministériels, tout en veillant au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux, sans participer au délibéré. L'article 67 précise « qu'en matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et Tribunaux ». *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, en ligne : <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm> (date d'accès : décembre 2025).

¹³³ *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, en ligne : <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm> (date d'accès : décembre 2025).

¹³⁴ *Supra* n 47.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Supra* n 119.

4.1.1.1 Une justice confrontée à des contraintes multiples

L'analyse des décisions en matière de violences sexuelles met en évidence les effets pratiques de cette indétermination du rôle du juge. D'une part, les juges prononcent des condamnations dans une large majorité des affaires¹³⁷ : sur 100 dossiers instruits, plaidés et délibérés, 81 aboutissent à une condamnation, contre 19 acquittements¹³⁸. Néanmoins, ces décisions reposent souvent sur des éléments de preuves fragiles, principalement le témoignage de la victime et des certificats médicaux rudimentaires, faute de moyens techniques et médico-légaux adaptés¹³⁹. D'autre part, de nombreux jugements sont faiblement motivés et ne permettent pas toujours de suivre le raisonnement juridictionnel, ce qui ouvre la voie à des interprétations hétérogènes et à une grande marge de subjectivité¹⁴⁰.

Cette incertitude se manifeste également dans la gestion des délais procéduraux et du contentieux de la réparation. En principe, la loi de 2006 fixe des délais stricts pour le traitement des affaires de violences sexuelles : un mois pour l'enquête préliminaire, puis trois mois pour l'instruction et le prononcé de la décision, ces délais courant à compter de la saisine de l'autorité judiciaire¹⁴¹. En pratique, ces exigences temporelles sont rarement respectées, en raison de reports d'audience répétés, des dossiers laissés en délibéré pendant de longues périodes, de la surcharge des rôles, de la pénurie de magistrats et des retards au niveau des greffes¹⁴², ce qui contribue à fragiliser davantage l'effectivité de la justice.

En matière de réparation, les jugements accordent certes des dommages et intérêts, mais les montants alloués apparaissent peu justifiés, très variables et demeurent presque toujours inexécutés. Faute de cadres normatifs précis et confrontés à l'ampleur des préjudices

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Supra* n 24.

¹⁴² *Supra* n 119.

moraux, les magistrats procèdent souvent à une évaluation *ex aequo et bono*¹⁴³, ce qui entraîne d'importantes disparités indemnitaires¹⁴⁴.

4.1.2 La loi 06/018

Dans le but de lutter contre ces violences, le législateur congolais a adopté la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, qui modifie et complète le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais¹⁴⁵. Dans l'exposé des motifs, il affirme que : « face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal ¹⁴⁶ ».

Cependant, la notion de *prise en charge systématique* des victimes des violences sexuelles n'apparaît ni dans le corps de la loi ni même dans l'exposé des motifs ¹⁴⁷, alors qu'une telle précision serait indispensable selon le BCNUDH¹⁴⁸. Faute d'une définition claire de cette notion, la jurisprudence congolaise en matière de violences sexuelles n'a pas connu d'évolution significative dans la manière de condamner depuis l'entrée en vigueur de la loi¹⁴⁹. D'ailleurs, les arrêts rendus par la Cour d'appel et la Cour militaire du Sud-Kivu¹⁵⁰ recourent presque exclusivement à des peines de servitude pénale, des amendes et des dommages-intérêts, sans mobiliser d'autres formes de mesures ou de réparations¹⁵¹.

¹⁴³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_08492.PDF (date d'accès : décembre 2025).

¹⁴⁴ *Supra* n 28.

¹⁴⁵ *Supra* n 16.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo (BCNUDH), MONUSCO – HCDH, *Analyse de la situation des droits de l'homme au mois de décembre 2021*, en ligne : https://fscluster.org/sites/default/files/documents/bcnuhd_-_analyse_de_la_situation_des_droits_de_lhomme_en_rdc- decembre_2021.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹⁴⁹ *Supra* n 28.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Voir notamment République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison d'Uvira (Sud-Kivu) (2023), *Affaire Muyololo Mbawo Ndarumanga*, RP no 1687/2022, en ligne : ASF https://asf.be/wp-content/uploads/2025/04/CI_RDC_2023_-NDARUMANGA.pdf. (date d'accès : décembre 2025).; République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu (Nord-Kivu), (2018), *Affaire Batumike et autres*, RPA no 139/2018, en ligne : ASF <https://asf.be/wp->

Les lois complémentaires aggravent encore ces lacunes. La loi n° 06/019 se limite à requérir une expertise médicale et psychologique, sans définir de méthode d'évaluation des préjudices ni établir de barème d'indemnisation¹⁵². De même, la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022, censée renforcer la protection et la réparation, ne fournit aucune grille technique permettant d'évaluer les dommages subis par les victimes.

4.1.3 Barèmes d'indemnisation

En l'absence de barème ou de méthode de détermination des préjudices dans les textes relatifs aux violences sexuelles, les magistrats s'appuient principalement sur les arrêtés ministériels du 29 août 2017 et du 18 mai 2019, relatifs à l'indemnisation de la souffrance physique et du dommage esthétique¹⁵³, et des incapacités fonctionnelles¹⁵⁴. Ces textes fixent des barèmes d'indemnisation fondés sur des critères strictement médico-physiques, tels que la douleur, le dommage esthétique ou l'incapacité fonctionnelle. Ils s'inscrivent dans une logique typique du droit des assurances, conçue à l'origine pour évaluer des accidents corporels ou des atteintes involontaires à l'intégrité physique¹⁵⁵.

Or, l'application de ces barèmes aux violences sexuelles apparaît fondamentalement inadaptée. La méthode d'évaluation corporelle qu'ils mobilisent passe sous silence et le réduit à une atteinte physique purement quantifiable.

[content/uploads/2025/03/CI_RDC_2018_-BATUMIKE_avant-dire-droit.pdf](#). (date d'accès : décembre 2025).

¹⁵² *Supra* n 24.

¹⁵³ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/025 fixant le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique, 29 août 2017, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.2017.025.29.08.2017.html> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁵⁴ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2019/008 fixant le barème fonctionnel indicatif des incapacités, 18 mai 2019, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.18.05.2019.html> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁵⁵ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/025 fixant le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique, 29 août 2017, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.2017.025.29.08.2017.html> (date d'accès : décembre 2025). *art. 1^{er}* <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.2017.025.29.08.2017.html>; Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2019/008 fixant le barème fonctionnel indicatif des incapacités, 18 mai 2019, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.18.05.2019.html> (date d'accès : décembre 2025).

4.1.4 Relecture féministe : l'État comme structure patriarcale

Les dysfonctionnements judiciaires exposés précédemment révèlent que l'appareil judiciaire congolais demeure structurellement incapable de traiter les violences sexuelles comme des violations centrales des droits fondamentaux des femmes. Une telle incapacité dépasse le registre conjoncturel : elle s'ancre dans une configuration historique et systémique du pouvoir d'État.

Selon la sociologue féministe Sylvia Walby, l'État ne saurait être considéré comme un acteur neutre, mais fait partie de l'une des six composantes fondamentales du patriarcat, au même titre que la famille, la culture, la sexualité, le travail rémunéré et la violence masculine¹⁵⁶. Par cette approche, le pouvoir politique et administratif est traversé de rapports hiérarchiques entre les sexes, qui orientent les priorités publiques et influencent la manière dont les institutions définissent ce qui mérite ou non d'être reconnu comme un *problème social*¹⁵⁷. Dans cette logique, les systèmes juridiques et judiciaires reproduisent des rapports de pouvoir masculins tout en masquant leur caractère genré derrière une apparence de neutralité¹⁵⁸.

Ainsi, les violences sexuelles continuent d'être analysées à travers des cadres juridiques et de pratiques administratives indifférents aux réalités vécues par les femmes et à leurs besoins spécifiques. Appliquée au système judiciaire congolais, ce constant explique pourquoi l'existence de textes juridiques élaborés n'a pas entraîné d'amélioration concrète dans le traitement des violences sexuelles. L'imprécision du rôle du juge, l'absence de lignes directrices en matière de réparation et l'utilisation d'outils empruntés à d'autres domaines du droit, notamment des barèmes issus du droit des assurances, traduisent une incapacité à reconnaître et à réparer ces violences dans toute leur complexité. Elles sont ainsi traitées comme des infractions ordinaires, voire comme de simples blessures physiques, sans considération pour leurs dimensions sociale, genrée et durable¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Walby Sylvia, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Basil Blackwell, 1990.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

L'échec des réformes ne résulte donc pas seulement du manque de ressources ou de l'insécurité persistante, mais d'un problème plus profond : un système judiciaire conçu sans que la protection des femmes contre les violences sexuelles soit envisagée comme un enjeu essentiel de l'ordre public. Les normes existent, mais elles s'inscrivent dans des institutions inadaptées à la réalité des violences qu'elles doivent sanctionner. Dans cette perspective, les limites de l'application de la loi n° 06/018 apparaissent moins comme une exception que comme le résultat attendu d'un appareil d'État historiquement structuré autour d'expériences masculines. Malgré les réformes entreprises, les institutions patriarcales, notamment les tribunaux, continuent de contrôler, de réinterpréter ou de neutraliser les réformes selon des logiques héritées.

En somme, dans la perspective de Walby, l'État apparaît ainsi comme une structure patriarcale non pas par manque de volonté ponctuelle, mais parce que ses institutions judiciaires demeurent orientées par des raisonnements politiques et juridiques qui peinent à considérer les violences sexuelles comme des atteintes essentielles à l'ordre juridique et à la dignité humaine. L'échec de la répression découle ainsi directement de cette organisation patriarcale du pouvoir judiciaire.

4.2 Patriarcat coutumier et pluralisme juridique

Cette section examine le rôle de la justice coutumière dans le traitement des violences sexuelles en RDC, en analysant les mécanismes de réparation coutumière et leur articulation avec le droit étatique. Elle met en évidence, à travers une lecture féministe, la manière dont la justice coutumière prolonge les logiques patriarcales plutôt que de les contester, contribuant ainsi à la perpétuation de l'impunité.

4.2.1 La justice coutumière comme principal recours en matière de violences sexuelles

Un second facteur majeur de l'impunité des violences sexuelles réside dans le rôle prépondérant de la justice coutumière, qui demeure, dans de nombreuses régions, le

principal mode de règlement des différends ¹⁶⁰. Cette situation résulte à la fois de l'implantation limitée de la justice formelle et du maintien d'un cadre social dans lequel les normes traditionnelles continuent de structurer la vie collective et de réguler le règlement des différends, y compris en matière de violences sexuelles.

En RDC, la majorité des plaintes relatives aux violences sexuelles sont en pratique gérées par les autorités coutumières¹⁶¹ : sur le plan juridique, la coutume est reconnue comme une source du droit, à condition qu'elle respecte la Constitution, laquelle reconnaît aussi l'autorité coutumière dans certaines limites. Cette reconnaissance demeure toutefois incomplète et juridiquement floue : la justice coutumière n'est ni un système judiciaire indépendant, ni complètement intégrée à l'appareil étatique, alors même qu'elle continue de trancher la plupart des litiges locaux, y compris les affaires de violences sexuelles¹⁶².

Les obstacles structurels à l'accès à la justice étatique (éloignement géographique, coûts prohibitifs, lenteur des procédures, insécurité, stigmatisation sociale) expliquent que de nombreuses survivantes soient orientées vers les mécanismes coutumiers¹⁶³. Ce contexte donne lieu à un pluralisme juridique contraint dans lequel les femmes se trouvent prises entre un système formel largement inaccessible et un système coutumier socialement reconnu mais profondément inégalitaire¹⁶⁴.

¹⁶⁰ Ministère du Genre de la Famille et de l'Enfant de la RDC, *Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, 2013, en ligne : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/jahia-news/documents/news/2013/Rapport%20DM%20SGBV%202011-2012.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Supra* n 47.

¹⁶³ FIDH, *Les impacts de l'action contentieuse dans la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique : Partage d'expériences et conseils pratiques*, novembre 2019, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh-lhr_recueil_sur_l_impact_du_contentieux_sur_la_lutte_contre_les_violences_sexuelles_en_afrique_nov2019.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹⁶⁴ Assoumou Danouchka, « La réparation des violences sexuelles. Une analyse comparée entre justice étatique et justice coutumière en République démocratique du Congo (RDC) » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, « Transition & Justice », 371-383, en ligne : <https://hal.science/hal-05026883v1/document> (date d'accès : décembre 2025).

4.2.2 Les mécanismes coutumiers de réparation

Dans la conception coutumière, les violences sexuelles sont perçues comme une transgression des mœurs, une atteinte à l'honneur et une rupture de l'équilibre spirituel de la personne¹⁶⁵. L'acte rompt l'harmonie du groupe et requiert un processus de restauration collective.

La réparation coutumière s'inscrit dans cette logique et se décline sous des formes matérielles et immatérielles. Sur le plan matériel, la compensation prend souvent la forme d'une somme d'argent ou de biens, le plus souvent du bétail, versés non pas à la survivante elle-même, mais à sa famille¹⁶⁶, et en particulier aux hommes qui en contrôlent l'usage et la répartition. Cette compensation est considérée comme l'équivalent de la dot que la famille de la jeune femme aurait perçue si le viol n'avait pas eu lieu¹⁶⁷.

Parmi les formes de réparation immatérielle, deux pratiques dominent : le mariage entre la victime et l'agresseur, et les rituels de purification. Dans le premier cas, le mariage avec l'auteur des faits est présenté comme un moyen de restaurer le statut social de la femme ou de la jeune fille violée¹⁶⁸. Dans de nombreuses sociétés africaines, le statut de l'individu constitue un repère central de l'ordre social. Lorsqu'il est compromis par des violences sexuelles, le mariage est souvent envisagé comme un moyen de rétablir la réputation et l'honneur de la femme ou de la fille au sein de la communauté¹⁶⁹. Cette pratique demeure observée dans certaines juridictions coutumières, notamment chez les Gamo en Afrique de l'Est¹⁷⁰.

Quant aux rituels de purification, ils obéissent à un schéma généralement uniforme d'une ethnie à l'autre, comprenant une phase de préparation, une cérémonie rituelle, souvent allant de simples paroles rituelles ou de manifestations artistiques comme le folklore, puis

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Global Survivors Fund, *Étude sur les possibilités de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit en République démocratique du Congo*, juin 2024, en ligne : https://www.globalsurvivorsfund.org/fileadmin/uploads/gsf/Documents/Resources/Global_Reparation_Studies/Report_DRC_June2024_FR_Web.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Mehari, Getaneh et Getent Tadele, « Sexual violence and justice in the context of legal pluralism: lessons from the Gamo cultural setting » (2015) 11:2 *Ethiopian Journal of the Social Sciences and Humanities* 111.

¹⁷⁰ *Ibid.*

un « bain d'eau¹⁷¹». Ces gestes collectifs visent à réaffirmer la cohésion du groupe et à restaurer son harmonie interne. La cérémonie du bain symbolise la purification à la fois de la victime et de l'auteur des violences sexuelles, traduisant ainsi une conception de la réparation qui englobe la réhabilitation de ce dernier¹⁷².

La réintégration de l'agresseur dans la communauté peut être perçue comme une condition essentielle de la conciliation coutumière, notamment lorsqu'il s'agit de violences sexuelles commises sur des enfants. Ces procédés visent à restaurer à la fois le corps et l'esprit des personnes concernées¹⁷³. D'un point de vue conceptuel, cette approche élargit la compréhension traditionnelle de la réparation : elle ne se limite pas à la compensation du préjudice subi par la victime, mais inclut aussi une forme de rédemption individuelle et sociale pour l'auteur, assimilable à une forme de réinsertion communautaire¹⁷⁴.

4.2.3 Relecture féministe : patriarcat étatique et patriarcat coutumier

Par ailleurs, dans une perspective féministe, la justice coutumière n'offre pas une véritable alternative au patriarcat étatique : elle en prolonge au contraire les logiques, participant d'un même système de gestion masculine des violences sexuelles.

Dans ce contexte de pluralisme juridique contraint, l'analyse de Catharine A. MacKinnon montre que les dispositifs coutumiers de « réparation » ne constituent pas une instance impartiale face au droit étatique, mais s'inscrivent dans le même système sexué de production du sens et de la vérité autour du viol¹⁷⁵. Selon MacKinnon, le droit du viol face s'est historiquement construit à partir d'une perspective masculine : ce sont les hommes, agresseurs, magistrats ou hommes raisonnables, qui décident de ce qui relève d'une activité sexuelle « normale » et de ce qui devient une transgression juridiquement intolérable,

¹⁷¹ *Supra n 159.*

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ MacKinnon Catharine A, *Toward a Feminist Theory of the State*, Harvard University Press, 1989, en ligne : <https://feminisminnewterms.wordpress.com/wp-content/uploads/2018/08/mackinnon-1989-toward-a-feminist-theory-of-the-state-copie.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

interprétant la volonté féminine à travers leurs propres référents sexuels plutôt qu'à partir de l'expérience vécue des victimes¹⁷⁶.

Transposée au contexte congolais, ce cadre d'analyse révèle que la justice coutumière agit elle aussi comme un instrument de contrôle de la sexualité féminine au bénéfice de l'ordre patriarcal. La violence sexuelle y est envisagée non comme une atteinte au droit individuel de la survivante, mais comme une atteinte aux mœurs et à l'honneur collectif¹⁷⁷. L'indemnisation matérielle versée à la famille, souvent assimilée à une dot, transforme la violation du corps féminin en préjudice économique pour les hommes qui la représentent, consolidant ainsi la femme comme valeur d'échange mesurée à sa capacité matrimoniale et reproductive.

Le mariage forcé ou les rituels de purification, censés *restaurer* l'honneur de la victime et l'ordre social, servent surtout à normaliser la situation et à réintégrer l'auteur dans la communauté. Ces pratiques ne reconnaissent pas la souffrance individuelle ; elles visent avant tout à rétablir la cohésion du groupe. Selon MacKinnon, elles ne rompent donc pas avec la logique de domination sexuelle : elles la perpétuent¹⁷⁸.

Cette reproduction du patriarcat dans la sphère coutumière trouve ses racines dans une histoire institutionnelle précise. Comme l'ont montré Mahmood Mamdani et Catherine Coquery-Vidrovitch¹⁷⁹, la structure actuelle du pouvoir coutumier est en grande partie issue de la période coloniale, qui a renforcé des normes sociales et institué des autorités coutumières masculines, contribuant durablement à la légitimation de rapports de domination genrée¹⁸⁰. Cette construction coloniale de la coutume continue d'alimenter l'exercice actuel de l'autorité masculine.

De son côté, Bell Hook souligne dans *Feminist Theory: From Margin to Center* que, dans les communautés marginalisées, les femmes subissent une pression accrue pour préserver l'unité du groupe, ce qui les conduit à accepter des mécanismes qui sacrifient leur dignité

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Supra n 159.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Coquery-Vidrovitch Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Agone, 2009

¹⁸⁰ Mamdani Mahmood, *Citizen and Subject*, Princeton UP, 1996.

au nom de la cohésion collective¹⁸¹. Cette logique est visible dans les rituels de purification, au cours desquels la victime est tenue de participer à une cérémonie de réconciliation destinée à rétablir l'harmonie communautaire, parfois partagée avec son agresseur¹⁸². Le corps féminin devint alors un instrument de réintégration communautaire, au service de l'ordre social plutôt que de sa propre dignité.

Enfin, les travaux de Sally Engle Merry sur le pluralisme juridique confirment que la coexistence entre droit étatique et systèmes coutumiers fonctionne généralement au détriment des femmes¹⁸³. En RDC, ce pluralisme n'élargit pas réellement les possibilités de recours, mais dirige de manière structurelle les survivantes vers les instances offrant la protection la plus faible de leurs droits.

Dans ces conditions, la justice coutumière ne peut être présentée comme une alternative culturelle neutre. Bien qu'elle bénéficie d'une légitimité sociale, son statut juridique demeure incertain, et elle s'inscrit dans un pluralisme juridique contraignant où les violences sexuelles sont requalifiées en perturbations communautaires. Loin de compenser les insuffisances du système étatique, la coutume et l'État fonctionnent de manière concomitante, contribuant au maintien d'un ordre patriarcal. L'ineffectivité de la répression apparaît ainsi non comme un dysfonctionnement ponctuel, mais comme le produit d'un système cohérent fondé sur l'articulation entre l'État et la coutume.

4.3 Militarisation du territoire et entraves à l'action de la justice

Cette section analyse la militarisation du territoire congolais et son rôle dans l'impunité des violences sexuelles, en examinant les défaillances structurelles de l'armée nationale (FARDC), les obstacles judiciaires imposés par la hiérarchie militaire et la destruction de l'appareil judiciaire dans les zones de conflit. Elle révèle, à travers une lecture féministe,

¹⁸¹ Hooks Bell, *Feminist Theory: From Margin to Center*, South End Press, 1984.

¹⁸² Mbassa Menick Daniel, « Les enfants victimes d'abus sexuels en Afrique : (Ou l'imbroglie d'un double paradoxe : l'exemple du Cameroun) » dans *Regards d'Afrique sur la maltraitance*, Karthala, 2009, 77-95, en ligne : <https://shs.cairn.info/regards-d-afrique-sur-la-maltraitance--9782845860346-page-77?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁸³ Merry Sally Engle, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, University of Chicago Press, 2006.

comment la militarisation produit des formes de masculinité violente et transforme la violence sexuelle en outil de domination territoriale.

4.3.1 Une discipline militaire défaillante : le cas de la FARDC

Un troisième facteur majeur de l'impunité des violences sexuelles réside dans la persistance des conflits armés et la militarisation prolongée du territoire congolais. Cette situation découle à la fois de la faiblesse de l'État et de la présence durable de groupes armés, dont l'activité perturbe l'ordre administratif et judiciaire. La militarisation ne compromet pas seulement la sécurité des populations civiles ; elle désorganise en profondeur l'appareil judiciaire, rendant l'application effective du droit structurellement impossible dans de vastes régions du pays.

À partir de la fin officielle de la *Seconde Guerre du Congo* en 2003, l'État a mis en œuvre un processus de « brassage » réunissant d'anciens miliciens, des groupes rebelles et des membres de l'armée régulière afin de former une armée nationale intégrée¹⁸⁴. Ce processus, mené dans la précipitation, sans formation adéquate, sans encadrement institutionnel et avec des soldes irrégulièrement payées, a produit une armée numériquement renforcée mais profondément fragmentée¹⁸⁵.

Cette fusion militaire précipitée a compromis la cohérence institutionnelle des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et institutionnalisé des comportements de prédation au sein des troupes. Faute de ressources et de supervision, beaucoup de militaires se sont livrés à l'extorsion, à la prédation économique et à divers actes de violence, notamment sexuelle, pour survivre ou asseoir leur pouvoir local¹⁸⁶. L'institution censée assurer la sécurité des civils se transforme alors en facteur d'insécurité.

¹⁸⁴ Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo*, juillet 2009, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf (date d'accès : décembre 2025).

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

Selon la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 54 % des violences sexuelles documentées durant les six premiers mois de 2007 étaient perpétrées par des membres des FARDC¹⁸⁷. Entre 2010 et 2013, les forces armées et d'autres agents publics ont encore été impliqués dans près de la moitié des cas signalés au Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁸⁸. L'armée congolaise s'impose ainsi moins comme une force de protection que comme un acteur central de la violence sexuelle.

4.3.2 La 14^e brigade de Kabare

Le cas de la 14^e brigade illustre de manière exemplaire les dysfonctionnements structurels des FARDC et leurs conséquences sur l'application du droit. Constituée en 2006 lors du processus de brassage, cette unité regroupe d'anciens rebelles et des soldats issus de factions auparavant rivales, placés sous le commandement de cadres provenant des mouvements armés du Nord-Kivu¹⁸⁹. Entre janvier et août 2008, après leur défaite contre le CNDP, les soldats basés à Kabare (Sud-Kivu), sans solde ni ravitaillement, ont commis de nombreuses violences contre les civils¹⁹⁰.

Human Rights Watch recense, pour cette période, des viols individuels et collectifs, des enlèvements, des actes de torture sexuelle, des détentions arbitraires dans des camps militaires ainsi que des pillages systématiques¹⁹¹. Les témoignages recueillis auprès des survivantes font état de viols répétés, souvent accompagnés de mutilations, et de séquestrations prolongées, illustrant l'usage de la violence sexuelle comme instrument de terreur et de domination¹⁹².

Les entretiens réalisés révèlent également une méconnaissance profonde du cadre juridique parmi les soldats : certains estiment que la violence sexuelle n'est illégale que lorsqu'elle

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ « Sexual violence in the Democratic Republic of Congo », *Parlement européen – EPRS* (novembre 2014), en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/EPRS/EPRS-AaG-542155-Sexual-violence-in-DRC-FINAL.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁸⁹ *Supra n 178.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

concerne des mineures, tandis que d'autres considèrent qu'un paiement peut suffire à compenser l'absence de consentement¹⁹³. La loi pénale existe, mais elle reste étrangère à la culture militaire, où le corps des femmes demeure perçu comme un droit d'usage.

En mars 2009, la 14^e brigade est officiellement dissoute et regroupée avec d'autres combattants pour former deux nouvelles unités, sans contrôle ni formation suffisants. Dans les faits, les réseaux de commandement se reconstituent au sein de ces nouvelles structures, et les violences sexuelles se poursuivent après 2009, le plus souvent commises par d'anciens soldats de la 14^e brigade¹⁹⁴.

4.3.3 L'obstruction de la justice par la hiérarchie militaire

Ces pratiques s'inscrivent dans un système institutionnel où la hiérarchie militaire maintient une emprise prépondérante sur la justice militaire, restreignant fortement son indépendance. Si quelques soldats subalternes ont été sanctionnés pour violences sexuelles, aucun officier supérieur n'a été poursuivi, malgré le nombre élevé de faits documentés¹⁹⁵.

Selon Human Rights Watch, les commandants de brigade interfèrent régulièrement avec le travail judiciaire : ils déplacent les suspects, retiennent les dossiers ou entravent l'accès des magistrats aux lieux concernés, comme en témoigne le cas de la 14^e brigade¹⁹⁶.

Ces ingérences, combinées à l'insécurité persistante dans l'Est du pays, rendent les investigations judiciaires pratiquement impossibles. Entre janvier et août 2008, à Kabare, les enquêteurs ont dû renoncer à se rendre sur place, le président du tribunal militaire de Bukavu considérant qu'un tel déplacement mettrait sa vie en péril¹⁹⁷. Dès lors, l'établissement des preuves, la protection des victimes et la poursuite effective des responsables deviennent pratiquement inaccessibles. En pratique, même lorsqu'un magistrat tente d'appliquer la loi, il lui est quasiment impossible d'y parvenir : dans les

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

zones fortement militarisées, la loi pénale reste théoriquement en vigueur, mais demeure dépourvue d'effet réel.

Cette entrave aux poursuites s'accompagne d'une impunité systémique au sein du commandement. Selon l'UNJHRO, sur 136 soldats des FARDC condamnés entre juillet 2011 et décembre 2013 pour violences sexuelles, seuls trois appartenaient au corps des officiers supérieurs¹⁹⁸. Entre 2008 et 2009, les juridictions militaires du Kivu ont inculpé et condamné 27 soldats pour crimes de violence sexuelle, mais le gradé le plus haut sanctionné était un capitaine : aucun colonel ni général n'a été poursuivi, ni pour viol, ni pour complicité¹⁹⁹.

Le cas du colonel Ndayanbaje Kipanga, inculpé pour le viol de quatre adolescentes à Rutshuru et libéré par évasion deux jours après son arrestation en mai 2009 à la suite des failles sécuritaires, illustre parfaitement l'impossibilité de sanctionner les officiers²⁰⁰. La hiérarchie échappe ainsi largement aux sanctions, transmettant un signal d'impunité clair aux troupes et entravant la fonction répressive de la justice.

Au-delà des violences commises par les FARDC, la militarisation durable du territoire congolais désorganise l'appareil judiciaire et bloque l'accès même au droit. La destruction des routes, ponts, écoles et structures sanitaires, l'insécurité persistante en milieu rural et la présence continue de groupes armés entravent la mobilité des populations, empêchent les victimes de déposer plainte²⁰¹. À cette paralysie s'ajoutent des attaques ciblées contre les institutions judiciaires elles-mêmes, telles que les évasions massives de détenus, le

¹⁹⁸ « RDC : l'ONU recense 3 600 victimes de violences sexuelles en 4 ans », *Radio Okapi* (10 avril 2014), en ligne : <https://www.radiookapi.net/actualite/2014/04/10/rdc-lonu-recence-3-600-victimes-de-violences-sexuelles-en-4-ans-2> (date d'accès : décembre 2025).

¹⁹⁹ *Supra* n 178.

²⁰⁰ Human Rights Watch, « DR Congo: Hold Army Commanders Responsible for Rapes – Government Should Enforce Its “Zero-Tolerance” Policy on Sexual Violence », 16 juillet 2009, en ligne : <https://www.hrw.org/news/2009/07/16/dr-congo-hold-army-commanders-responsible-rapes> (date d'accès : décembre 2025).

²⁰¹ Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme de la République démocratique du Congo (RENADHOC), *Rapport synthèse des violations des droits de l'homme commises par le mouvement dit M23 dans la province du Nord-Kivu : Vers la sacralisation des crimes et de l'impunité en R D Congo*, rapport semestriel, 1er juin au 30 novembre 2012, en ligne : <http://www.iccwomen.org/documents/Rapport-RENADHOC.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

pillage et la destruction d'archives judiciaires, ainsi que la fermeture de nombreuses juridictions dans les zones passées sous contrôle armé²⁰².

Dans un tel contexte, la justice cesse de fonctionner non par absence de normes, mais par manque de conditions matérielles et institutionnelles minimales. Les violences sexuelles ne s'éteignent donc pas avec la fin des combats : elles se prolongent au sein des communautés civiles, alimentées par la mauvaise réintégration d'anciens combattants et par la banalisation de pratiques violentes héritées de la guerre, ce qui brouille durablement la frontière entre temps de guerre et temps de paix.

4.3.4 Relecture féministe : militarisation et production de la violence genrée

Les analyses féministes de la guerre et de la militarisation, notamment celles de Cynthia Enloe ainsi que de Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, invitent à lire ces violences au-delà du seul prisme des défaillances institutionnelles. Elles montrent que les violences sexuelles commises par des groupes armés, y compris par les FARDC, ne relèvent pas d'actes isolés imputables à quelques individus déviants, mais participent d'une logique systémique. La militarisation apparaît alors comme un processus profondément genré, qui façonne des formes de masculinité violente, neutralise les mécanismes de justice et légitime la domination sexuelle comme une manifestation ordinaire du pouvoir militaire²⁰³.

Cynthia Enloe fournit un cadre central pour penser la militarisation comme un processus de genre. Celle-ci soutient que la militarisation est une transformation à la fois personnelle et politique, qui repose sur des idées spécifiques de féminité et de masculinité²⁰⁴. Elle n'est jamais neutre : cette militarisation promeut une forme de masculinité fondée sur la force,

²⁰² À la suite de la prise de Goma par l'AFC/M23, le gouvernement congolais a procédé à la fermeture de la plupart des juridictions, incluant les tribunaux de paix, les parquets, les cours d'appel ainsi que certaines sections de la Haute Cour militaire Eleza Fact, « Faux, l'AFC/M23 n'a lancé aucun procès contre Félix Tshisekedi à Goma », *Eleza Fact* (12 novembre 2025), en ligne : <https://elezafact.cd/article/politique/faux-lafcm23-na-lance-aucun-proces-contre-felix-tshisekedi-a-goma>(date d'accès : décembre 2025).

²⁰³ Enloe Cynthia, « How Do They Militarize a Can Of Soup? » dans *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, 1re éd, University of California Press, 2000, 1-34, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt14qzrb1.4> (date d'accès : décembre 2025).

²⁰⁴ *Ibid.*

la domination et l'usage de la violence, tout en dévalorisant les attributs associés au féminin²⁰⁵.

Les contextes de conflit renforcent ainsi les hiérarchies de genre et produisent des formes extrêmes de domination masculine, contribuant à la normalisation des violences sexuelles en temps de guerre. En RDC, plus de soixante ans de militarisation continue ont créé un environnement social dans lequel la violence masculine est intégrée aux pratiques ordinaires de pouvoir plutôt qu'appréhendée comme une transgression. La persistance des violences sexuelles malgré les formations dispensées s'explique par les normes transmises par la militarisation, qui enseignent aux hommes que la domination, y compris sexuelle, constitue une expression légitime du pouvoir²⁰⁶.

Dans son analyse du viol de guerre, Enloe montre que le viol est utilisé pour affirmer un contrôle territorial en s'appropriant symboliquement et physiquement les femmes qui y vivent²⁰⁷. En RDC, cette logique se manifeste à plusieurs niveaux : des groupes armés, y compris certaines unités des FARDC, recourent au viol pour affirmer leur domination sur les villages, terroriser les populations, provoquer des déplacements forcés ou sanctionner les communautés soupçonnées de soutenir un groupe rival²⁰⁸. Le corps des femmes devient ainsi un véritable champ de bataille où se joue la lutte pour le territoire.

Les travaux d'Eriksson Baaz et Stern confirment empiriquement l'analyse d'Enloe dans le contexte congolais. À partir d'entretiens approfondis avec des soldats congolais, elles démontrent que le viol est légitimé et banalisé à l'intérieur de l'institution militaire²⁰⁹. Dans les discours recueillis, le viol apparaît par les soldats comme une forme de « compensation » pour les soldes impayées, une « récompense » après l'exposition au danger du combat, voire un « droit » du soldat sur la population civile, fondé sur son rôle supposé de

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Enloe Cynthia, « When Soldiers Rape » dans *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, 1re éd, University of California Press, 2000, 108-152, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt14qzrb1.7> (date d'accès : décembre 2025).

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Supra* n 76.

²⁰⁹ Eriksson Baaz Maria et Stern Maria, *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, Londres, Zed Books, 2013.

protecteur²¹⁰. Cette normalisation du viol démontre que le soldat auteur de ces actes n'est pas un monstre isolé ni une « pomme pourrie », mais le résultat d'une culture institutionnelle qui érige la domination violente y compris sexuelle en expression légitime de la masculinité militaire²¹¹.

Cette grille de lecture fait directement écho aux observations exposées plus haut : les entretiens menés par Human Rights Watch auprès des soldats de la 14^e brigade mettent en évidence une méconnaissance du droit qui ne relève pas d'une ignorance accidentelle, mais d'une structuration normative plus profonde. En considérant la violence sexuelle comme illicite uniquement lorsqu'elle vise des mineures, ou en assimilant le paiement à une forme de consentement, ces militaires reproduisent précisément les logiques mises en lumière par Baaz et Stern²¹².

La responsabilité incombe dès lors principalement à l'institution : ces exactions résultent des conditions de recrutement, de formation et de commandement, ainsi que d'un contexte d'impunité, plutôt que de défaillances individuelles²¹³. Les violences sexuelles en RDC s'inscrivent ainsi dans un système militarisé qui façonne des masculinités violentes et fragilise le droit, révélant l'incapacité persistante de l'État à discipliner ses troupes et à garantir une protection juridique effective aux femmes.

En faisant de l'armée le principal instrument de violence, en soumettant la justice à la domination de la hiérarchie militaire et en maintenant les femmes dans une insécurité constante, la militarisation chronique du territoire congolais ne crée pas simplement un environnement hostile à l'application du droit : elle en détruit concrètement les fondements, rendant la sanction des violences sexuelles structurellement impossible plutôt que ponctuellement défaillante.

²¹⁰ Eriksson Baaz Maria et Stern Maria, « Why Do Soldiers Rape? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) » (2009) 53:2 *International Studies Quarterly* 495-518.

²¹¹ *Supra* n 203.

²¹² *Supra* n 207.

²¹³ *Supra* n 204.

4.4 Les limites des mécanismes internationaux dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC

Cette section examine les limites des mécanismes internationaux en matière de prévention et de répression des violences sexuelles en contexte de conflit armé en RDC. Elle aborde les limites du cadre pénal international, la pratique de la Cour pénale internationale dans les affaires congolaises, les mécanismes onusiens de prévention, ainsi que les critiques féministes mettant en lumière le caractère historiquement masculinisé du droit international.

4.4.1 Un cadre pénal international inadapté aux violences sexuelles

Un quatrième facteur majeur de l'impunité des violences sexuelles réside dans les limites structurelles du droit international lui-même. Si ce cadre normatif a permis une reconnaissance accrue des violences sexuelles comme crimes internationaux, son cadre pénal et institutionnel demeure largement inadapté à la poursuite de violences de masse inscrites dans la durée de conflits prolongés, ce qui en réduit fortement l'effectivité en RDC.

Le droit international relatif aux violences sexuelles, malgré des progrès normatifs incontestables, demeure largement inadapté à appréhender le caractère structurel et systémique du viol en contexte de conflit armé²¹⁴. Les violences sexuelles de masse sont commises, ordonnées ou légitimées par un ensemble d'acteurs et de normes sociétales²¹⁵, et leurs effets s'étendent aux familles, aux communautés et aux enfants nés des viols, produisant des conséquences transgénérationnelles (traumatismes, maladies, rejet social, perte de statut et stigmatisation²¹⁶), documentées par la littérature médicale et psychosociale.

²¹⁴ Taxil, Bérangère et Jean-Pierre Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut francophone pour la justice et la démocratie, coll *Transition & Justice*, 2024, 45-73, en ligne : <https://hal.science/hal-04926954> (date d'accès : décembre 2025).

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

Ces limites ne tiennent pas seulement à la mise en œuvre concrète des mécanismes internationaux en RDC : elles trouvent leur origine dans la manière dont les instruments fondateurs du droit international humanitaire ont pensé ou plutôt relégué au second plan, les violences sexuelles²¹⁷. Dès l'origine, ces violences sont évoquées de façon indirecte et réductrice. Ainsi, l'article 27 de la IV^e Convention de Genève aborde le viol uniquement à travers la notion d'« atteinte à l'honneur » des femmes, révélant une conception profondément patriarcale où la violence sexuelle est perçue comme une offense faite à la famille ou à la communauté plutôt que comme une atteinte directe à l'intégrité de la personne²¹⁸.

Les Protocoles additionnels de 1977 marquent une évolution, mais restent inscrits dans une logique similaire. Le Protocole additionnel I prévoit une protection spécifique des femmes contre le viol²¹⁹, tandis que le Protocole additionnel II étend cette protection à l'ensemble des personnes civiles, sans pour autant reconnaître pleinement la violence sexuelle comme une stratégie de guerre à part entière²²⁰.

Même des instruments régionaux plus récents, comme le Protocole de Maputo, illustrent ce décalage : bien qu'il prévoit la criminalisation du viol²²¹ et la prise en charge des victimes²²², sa mise en œuvre demeure très limitée en contexte de conflit armé, précisément parce que ces crimes s'enracinent dans des structures sociales et militaires profondes que la norme, prise isolément, ne suffit pas à transformer²²³.

²¹⁷ Bideri, Diogène. « Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal », thèse de doctorat en droit, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2017, 476 p. en ligne : <https://theses.hal.science/tel-01818056/document>. (date d'accès : décembre 2025).

²¹⁸ *Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 n° 973, RT Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

²¹⁹ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

²²⁰ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

²²¹ *Supra* n 45.

²²² *Ibid.*, art. 14.

²²³ *Supra* n 207.

4.4.2 La Cour pénale internationale et les affaires congolaises

Au tournant des années 1990, le droit pénal international connaît des avancées significatives. Les jurisprudences du TPIY²²⁴ et du TPIR, notamment l'arrêt *Akayesu*²²⁵, reconnaissent le viol comme un crime contre l'humanité et, dans certaines circonstances, comme acte constitutif de génocide²²⁶. Le Statut de Rome énumère ensuite explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violences sexuelles parmi les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et certains actes de génocide²²⁷, complétés par les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale qui prennent en compte l'environnement coercitif et les effets psychotraumatiques des victimes²²⁸.

Cependant, ce dispositif demeure largement centré sur une logique de responsabilité pénale individuelle, focalisée sur l'auteur, l'acte et l'intention criminelle²²⁹. Si cette approche demeure essentielle pour assurer les principes fondamentaux du droit pénal et éviter toute responsabilisation collective²³⁰, elle présente néanmoins des limites lorsqu'il s'agit de prendre en compte les dynamiques structurelles, institutionnelles et genrées qui contribuent à la production des violences sexuelles en contexte de conflit armé²³¹.

²²⁴ *Le Procureur c. Furundžija*, jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, au para 183.

²²⁵ *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, au para 731.

²²⁶ *Ibid.* aux paras 731-732.

²²⁷ *Supra* n 37.

²²⁸ CPI, Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Éléments des crimes, 2002. La CPI qualifie de viol dans son Article 7 1) g)-1 lorsque « l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. [...] » ou lorsque « l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement » : Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-des-crimes.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

²²⁹ *Supra* n 207.

²³⁰ Mégret, Frédéric « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international » (2013) 71 :2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 83-136, en ligne : <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/riej.071.0083>. (dernier accès : décembre 2025).

²³¹ *Supra* n 207.

La justice pénale internationale se voit assigner une accumulation de fonctions: sanctionner, dissuader, restaurer l'ordre social, réparer des préjudices massifs, qui excède largement ses capacités matérielles, institutionnelles et procédurales²³².

Cette inadéquation apparaît clairement dans le traitement des dossiers congolais par la CPI. Dans l'affaire *Lubanga*, première décision jugée par la Cour concernant la RDC, malgré de nombreux témoignages décrivant des viols systématiques commis sur des filles enrôlées comme enfants soldats, le Procureur a choisi de ne pas retenir de charges relatives aux violences sexuelles. Lubanga a été condamné pour le seul crime de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats, reléguant les violences sexuelles à l'arrière-plan²³³.

Dans l'affaire *Germain Katanga*, la Chambre reconnaît en 2014 l'existence de violences sexuelles lors de l'attaque de Bogoro, mais acquitte l'accusé sur ces chefs, faute de pouvoir établir sa responsabilité pénale individuelle plus de dix ans après les faits²³⁴.

De manière comparable, l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo* illustre les limites structurelles du dispositif. Condamné en 2016 à 18 ans de prison pour, notamment, des crimes de viol commis en République centrafricaine, Bemba voit sa condamnation annulée en appel en 2018 pour des motifs procéduraux, sans qu'aucune réparation concrète n'aboutisse pour les milliers de victimes reconnues²³⁵. La justice internationale, pourtant chargée de reconnaître et de réparer les violences sexuelles, devient ainsi le théâtre d'une nouvelle forme de violence institutionnelle, faite de fausses promesses et de décisions hors de portée des survivantes.

4.4.3 Les mécanismes onusiens de prévention et leurs limites

En RDC, où les viols s'inscrivent dans des conflits prolongés, des déplacements forcés et un effondrement institutionnel, ces exigences probatoires rendent la

²³² *Ibid.*

²³³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06.

²³⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_08492.PDF (date d'accès : décembre 2025).

²³⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08.

reconnaissance judiciaire des violences sexuelles particulièrement difficile. La justice internationale intervient tardivement et à distance, en mobilisant un langage et des procédures peu adaptés à l'urgence et à la profondeur des violences vécues par les femmes congolaises²³⁶.

En dehors de la justice pénale, d'autres instruments internationaux montrent, eux aussi, leurs limites. Les divisions « droits de l'homme » et « genre » intégrées aux opérations de paix²³⁷, censées prévenir les violences faites aux femmes et renforcer leur participation aux processus décisionnels ; les politiques onusiennes de « tolérance zéro » ou de *naming and shaming*²³⁸ ; les résolutions du Conseil de sécurité²³⁹, en particulier la résolution 1820, qui reconnaît les violences sexuelles en période de conflit armé comme crimes de guerre et menace à la paix et à la sécurité internationales, tout en exigeant leur cessation immédiate²⁴⁰; ainsi que le Rapport Mapping²⁴¹, ont permis de nommer et de documenter les violences sexuelles. Dans ce même registre non pénal et institutionnel, les recours portés devant la CIJ s'inscrivent dans une logique similaire : bien qu'ils visent à engager la responsabilité internationale des États en cas de violations du droit international, leur portée demeure limitée en raison de la lenteur des procédures et du fait que la Cour reste

²³⁶ *Supra* n 207.

²³⁷ Résolution 1820, / Rés CSNU 1820, / Doc off CSNU, / 5916^e sess., / Doc ONU S/RES/1820 / (2008), en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/1820(2008)) (dernier accès : décembre 2025).

²³⁸ Fouchard, Isabelle, « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations Unies : tolérance zéro, impunité-un », dans Julien Cazala, Yannick Le Cuyer et Bérangère Taxil, dir, *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2018, 185-206, en ligne : <https://hal.science/hal-03090878> (date d'accès : décembre 2025).

²³⁹ Conseil de sécurité des Nations unies, Résolutions 1888 (2009), S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009 ; 1889 (2009), S/RES/1889 (2009), 5 octobre 2009 ; 1960 (2010), S/RES/1960 (2010), 16 décembre 2010 ; 2106 (2013), S/RES/2106 (2013), 24 juin 2013 ; 2242 (2015), S/RES/2242 (2015), 13 octobre 2015. Nations Unies, Département des affaires politiques et de consolidation de la paix, *Les femmes et la paix et la sécurité*, en ligne : <https://dppa.un.org/fr/women-peace-and-security> (dernier accès : décembre 2025).

²⁴⁰ Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, consultée via *Legal Tools*, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/9b2c5a/pdf/> (dernier accès : décembre 2025).

²⁴¹ *Supra* n 18.

tributaire de la volonté des États²⁴², ce qui en réduit l'effectivité dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles²⁴³.

En l'absence de mécanismes contraignants et de transformations profondes des structures étatiques et militaires, leur impact sur l'impunité demeure limité²⁴⁴ : ces instruments produisent davantage de diagnostics et des engagements déclaratoires que de changements concrets pour les survivantes.

Considérés dans leur ensemble, ces mécanismes internationaux traduisent moins un déficit de normes qu'une incapacité structurelle à convertir les constats juridiques en instruments réellement efficaces de répression dans des situations de violence prolongée.

4.4.4 Relecture féministe : un droit international historiquement masculinisé

Les limites constatées dans l'action des mécanismes internationaux en RDC traduisent un biais structurel propre au droit international, que les approches féministes ont mis en lumière.

D'abord, ce droit s'est historiquement construit autour d'institutions et de priorités masculines : l'État, la guerre et la sécurité²⁴⁵, en marginalisant les violences subies principalement par les femmes. Cette architecture explique que les Conventions de Genève de 1949 n'évoquent le viol qu'à travers la catégorie d'« honneur »²⁴⁶ et que la reconnaissance effective des crimes sexuels dans la pratique de la CPI n'intervienne qu'avec l'adoption, en 2014, d'un document de politique générale sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur du Statut de Rome²⁴⁷.

²⁴² Ros, Nathalie « La Cour internationale de Justice comme instrument de paix par le droit », 25 :2 *Études internationales* 273-293, en ligne : <https://www-erudit-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/fr/revues/ei/1994-v25-n2-ei3057/703317ar.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

²⁴³ *Supra* n 74.

²⁴⁴ *Supra* n 207.

²⁴⁵ *Supra* n 118.

²⁴⁶ *Supra* n 211.

²⁴⁷ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/201406Policy_Paper_Sexual_and_Gender-Based_Crimes-FRA.pdf (dernier accès : décembre 2025).

Ensuite, le droit pénal international demeure prisonnier de standards de preuve et de catégories juridiques modelés sur une conception masculine de la violence. Comme l'a montré Catharine MacKinnon dans ses travaux sur le viol comme torture et crime contre l'humanité, les juridictions pénales internationales privilégient la linéarité des récits, la présence des preuves matérielles et de traces physiques persistantes, ainsi qu'une résistance visible, autant de critères façonnés par une conception masculine de la violence²⁴⁸. Or, les violences sexuelles en contexte de guerre reposent souvent sur la peur, la contrainte psychologique et la sidération souvent jugées des années plus tard. Les affaires Bemba et Katanga montrent que, même lorsque les viols de masse sont établis, les exigences de preuve et les modes de raisonnement juridictionnels rendent la condamnation des auteurs et l'octroi de réparations aux victimes particulièrement difficiles²⁴⁹.

Enfin, les acteurs internationaux ont durablement sous-estimé le rôle des dynamiques locales dans la production des violences sexuelles. Les travaux de Séverine Autesserre montrent que, depuis 2003, les interventions se sont focalisées sur une lecture macropolitique des conflits (processus de paix, élections, équilibres régionaux), en marginalisant les facteurs locaux qui sous-tendent la violence quotidienne²⁵⁰. Dans ce cadre, les violences sexuelles commises dans les villages, les camps ou les quartiers urbains tendent à être appréhendées principalement comme *incidents* humanitaires, plutôt que comme les manifestations d'ordres sociaux et genrés locaux²⁵¹. Le transfert des affaires emblématiques à La Haye prive, par ailleurs les juridictions congolaises d'une expérience

²⁴⁸ MacKinnon Catharine A, « Defining Rape Internationally: A Comment on Akayesu » (2006) 44:3 *Columbia Journal of Transnational Law* 940-958, en ligne : https://heinonline-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/cjtl44&id=950&men_tab=srchresults (date d'accès : décembre 2025).

²⁴⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_08492.PDF (date d'accès : décembre 2025).

²⁵⁰ Autesserre Séverine, *Penser les conflits locaux : L'échec de l'intervention internationale au Congo*, en ligne : <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8DV1V6S/download> (date d'accès : décembre 2025).

²⁵¹ *Ibid.*

cruciale, tandis que la présence prolongée de la MONUSCO depuis 1999²⁵² contribue à une forme de substitution institutionnelle qui entretient la fragilité de l'État²⁵³.

L'analyse féministe postcoloniale de Ratna Kapur complète cette réflexion en soulignant que l'inefficacité des réponses juridiques ne s'explique pas uniquement par des défaillances étatiques, mais également par des rapports de pouvoir transnationaux issus des hiérarchies postcoloniales²⁵⁴. Selon Kapur, les politiques internationales de lutte contre les violences sexuelles sont souvent issues de cadres normatifs conçus au niveau international²⁵⁵ et présentés comme universels, sans toujours tenir compte des spécificités sociales et politiques locales²⁵⁶. Elle montre que ces dispositifs, bien qu'alignés sur les standards internationaux, peinent à saisir la complexité des violences sexuelles dans les contextes postcoloniaux²⁵⁷. Kapur invite ainsi à repenser ces réponses juridiques dans une approche plus attentive aux contextes spécifiques, afin d'éviter que les violences subies par les femmes ne soient réduites à des récits simplifiés ou instrumentalisés à des fins stratégiques globales²⁵⁸.

Loin de remédier aux défaillances de l'État congolais, les mécanismes internationaux s'inscrivent ainsi dans une architecture juridique qui continue d'appréhender le viol de guerre comme une dérive individuelle, et non comme un instrument de domination systémique. Cette logique alimente une inefficacité structurelle des mécanismes répressifs, en dépit d'une reconnaissance normative de plus en plus affirmée, et fait de l'impunité non pas une anomalie, mais le produit d'un ordre juridique et politique historiquement construit en l'absence des femmes.

²⁵² MONUSCO, *Le retrait programmé de la MONUSCO de la République démocratique du Congo : Enjeux et perspectives*, en ligne : <https://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2024/06/Le-retrait-programme-de-la-MONUSCO-de-la-Republique-Democratique-du-Congo-Enjeux-et-perspectives-ASSN-JUST-FUTURE.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

²⁵³ *Supra* n 74.

²⁵⁴ Kapur, Ratna, *Gender, Alterity and Human Rights: Freedom in a Fishbowl*, Cheltenham (R-U), Edward Elgar, 2018, 232 p.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

CONCLUSION

Cette recherche met en lumière que l'État congolais, bien qu'il dispose d'un cadre juridique formellement élaboré, demeure incapable de sanctionner efficacement les violences sexuelles en contexte de conflit armé, en raison de structures patriarcales profondément ancrées et d'une militarisation durable du pouvoir. La question de recherche visait précisément à analyser le décalage entre l'existence de normes juridiques robustes notamment les lois n° 06/018 et 06/019 de 2006, la loi organique n° 13/011-B de 2013, la loi n° 22/065 de 2022 ainsi que le Statut de Rome et la persistance d'une impunité massive, en dépassant une approche strictement techniciste pour interroger les rapports de pouvoir genrés qui traversent l'État. L'approche bidisciplinaire retenue permet de proposer des lectures complémentaires du phénomène. D'une part, la science politique appréhende les violences sexuelles comme un problème structurel, inscrit dans des dynamiques de conflits armés prolongés, de prédation des ressources minières, de pluralisme juridique et d'impunité institutionnalisée des forces armées, ainsi que dans le rôle central d'une justice coutumière fondamentalement patriarcale. Elle mobilise une épistémologie systémique, attentive aux rapports de pouvoir, aux institutions informelles et aux logiques territoriales. D'autre part, les sciences juridiques mettent en évidence les limites normatives et procédurales du cadre légal en vigueur, en particulier l'individualisation de la responsabilité pénale, l'ineffectivité des mécanismes de réparation et les entraves à l'exécution des décisions judiciaires. L'articulation de ces deux perspectives est rendue possible par une approche féministe transversale, inspirée notamment des travaux de Cynthia Enloe, qui met au jour la masculinisation historique de l'État et de l'ordre juridique²⁵⁹.

Les convergences entre les deux disciplines tiennent à la reconnaissance d'un pluralisme juridique contraignant et au constat que les normes juridiques, quoique nombreuses, demeurent incapables de reconfigurer les rapports de pouvoir sous-jacents. Les divergences relèvent surtout du niveau d'analyse : la science politique privilégie une lecture systémique et collective des violences, tandis que le droit focalise l'attention sur les mécanismes de responsabilité individuelle et institutionnelle. L'analyse conduit ainsi à une réponse

²⁵⁹ *Supra* n 111.

affirmative à la question de recherche : l'ineffectivité de la répression des violences sexuelles ne résulte pas uniquement d'un déficit normatif, mais s'inscrit également dans un environnement marqué par la militarisation, le patriarcat et les limites institutionnelles de l'État congolais, malgré les réformes successives et de l'intervention de la Cour pénale internationale. De nouvelles questions émergent des causes structurelles identifiées. Premièrement, se pose la question de la participation des survivantes aux processus de réforme judiciaire, afin de dépasser un patriarcat historique résultant de l'exclusion coloniale et postcoloniale des femmes des institutions étatiques, exclusion qui a contribué à l'indifférence structurelle de l'État face aux violences fondées sur le genre. Deuxièmement, l'analyse conduit à examiner le rôle complexe de la Cour pénale internationale : dans quelle mesure le transfert d'affaires emblématiques, comme celles de Lubanga ou Katanga, peut-il paradoxalement affaiblir les juridictions nationales en limitant leur expérience et en laissant de nombreux jugements internes inexécutés ? Enfin, la place de la justice coutumière amène à réfléchir à une éventuelle articulation avec le droit étatique : bien que ces mécanismes bénéficient d'une large reconnaissance sociale, ils contribuent parfois à la reproduction des rapports de domination masculine à travers des pratiques telles que les mariages forcés ou la stigmatisation des survivantes.

La reconnaissance de ces causes structurelles reste difficile en raison de la composition hybride du champ étatique congolais, pris entre le droit national, les normes coutumières et les interventions internationales, dans un contexte marqué par la militarisation et le patriarcat. Une lecture inspirée de l'intersectionnalité²⁶⁰ permet de mettre en évidence la manière dont se combinent, pour les femmes congolaises, différents rapports de domination liés au genre, à l'appartenance sociale, au territoire et à la position occupée à l'égard des institutions étatiques et coutumières. Lorsque les politiques publiques adoptent une approche exclusivement normative, elles tendent à invisibiliser les dynamiques de genre et les réalités locales. Les violences sexuelles peuvent alors être comprises non comme des actes isolés, mais également comme des stratégies de contrôle social, politique et économique. Les résultats de la recherche indiquent que des réformes institutionnelles

²⁶⁰ Crenshaw, Kimberlé, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex », *University of Chicago Legal Forum* 1989,

intégrant clairement une perspective de genre pourraient améliorer l'efficacité de la lutte contre l'impunité. Cela impliquerait, entre autres, la mise en place de mécanismes de vérification (vetting) au sein des forces armées²⁶¹, l'élaboration de barèmes de réparation adaptés aux préjudices subis, ainsi qu'une articulation encadrée entre justice étatique et justice coutumière, prenant en compte la parole des survivantes. De telles mesures contribueraient à renforcer la légitimité locale de l'État, notamment face aux limites structurelles de la justice pénale internationale et leur impact pourrait être apprécié à partir du degré d'exécution des jugements et de l'évolution des signalements.

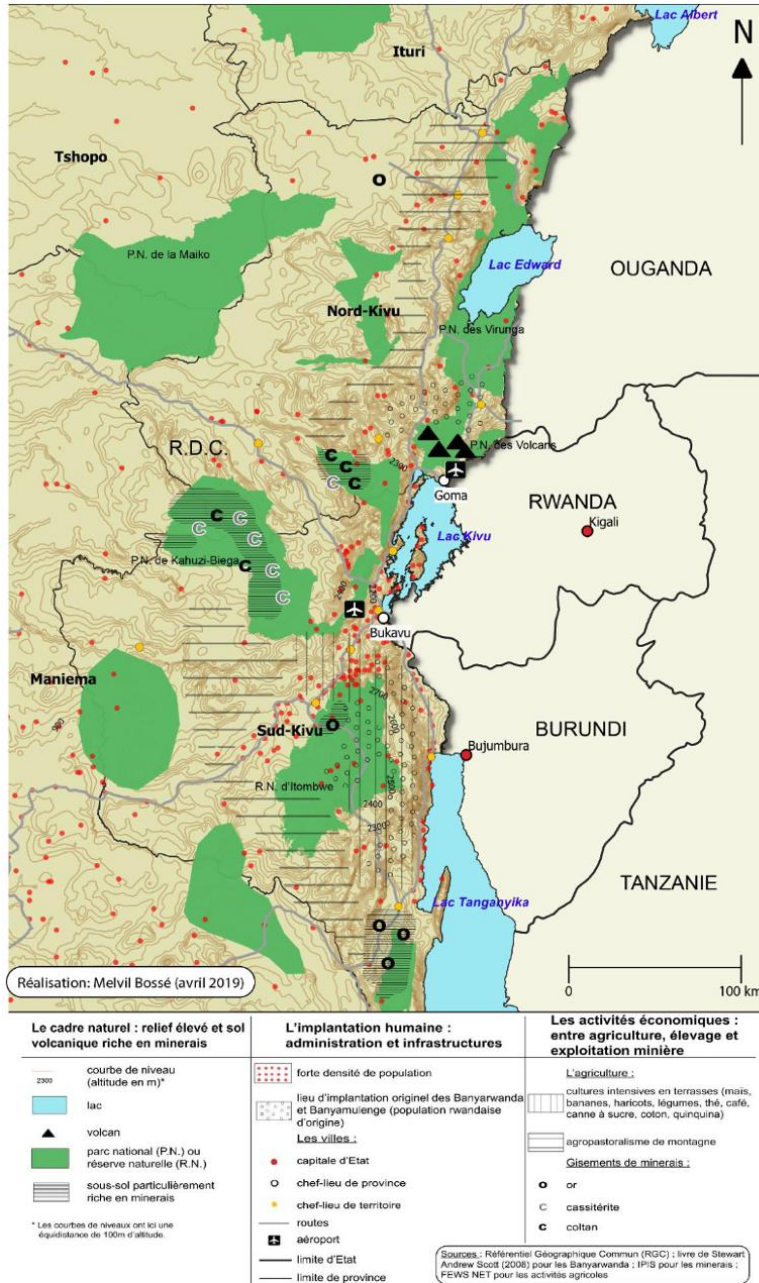
Cette analyse ouvre néanmoins plusieurs pistes de réflexion qui mériteraient d'être explorées davantage par des recherches empiriques. Fondée principalement sur une revue de littérature et des sources doctrinales, juridiques et institutionnelles, elle ne repose pas sur une enquête de terrain ni sur des données recueillies directement auprès des acteurs concernés. Les interprétations proposées doivent donc être appréhendées à la lumière de ce cadre théorique, notamment en ce qui concerne les interactions concrètes entre justice étatique, justice coutumière et expériences vécues par les survivantes. De futures recherches interdisciplinaires pourraient ainsi contribuer à enrichir l'analyse des pratiques judiciaires locales, des mécanismes communautaires de résolution des conflits et des effets réels des réformes juridiques adoptées en RDC. Au-delà de ces limites, la persistance des conflits armés en RDC met en lumière une tension importante entre l'affaiblissement progressif des structures communautaires et la possibilité d'une reconstruction de l'État de droit. Sans remise en cause des rapports patriarcaux, l'impunité risque de demeurer profondément enracinée ; inversement, des réformes inclusives et sensibles au genre pourraient ouvrir la voie à une protection plus effective des populations. Comme le rappellent les approches féministes du droit international, les États postcoloniaux peuvent et doivent utiliser le droit de manière proactive pour protéger les femmes et consolider leur légitimité politique et juridique²⁶².

²⁶¹ *Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences liées aux conflits armés*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.022.65.26.12.2022.html> (date d'accès : décembre 2025).

²⁶² *Supra* n 118.

ANNEXE A

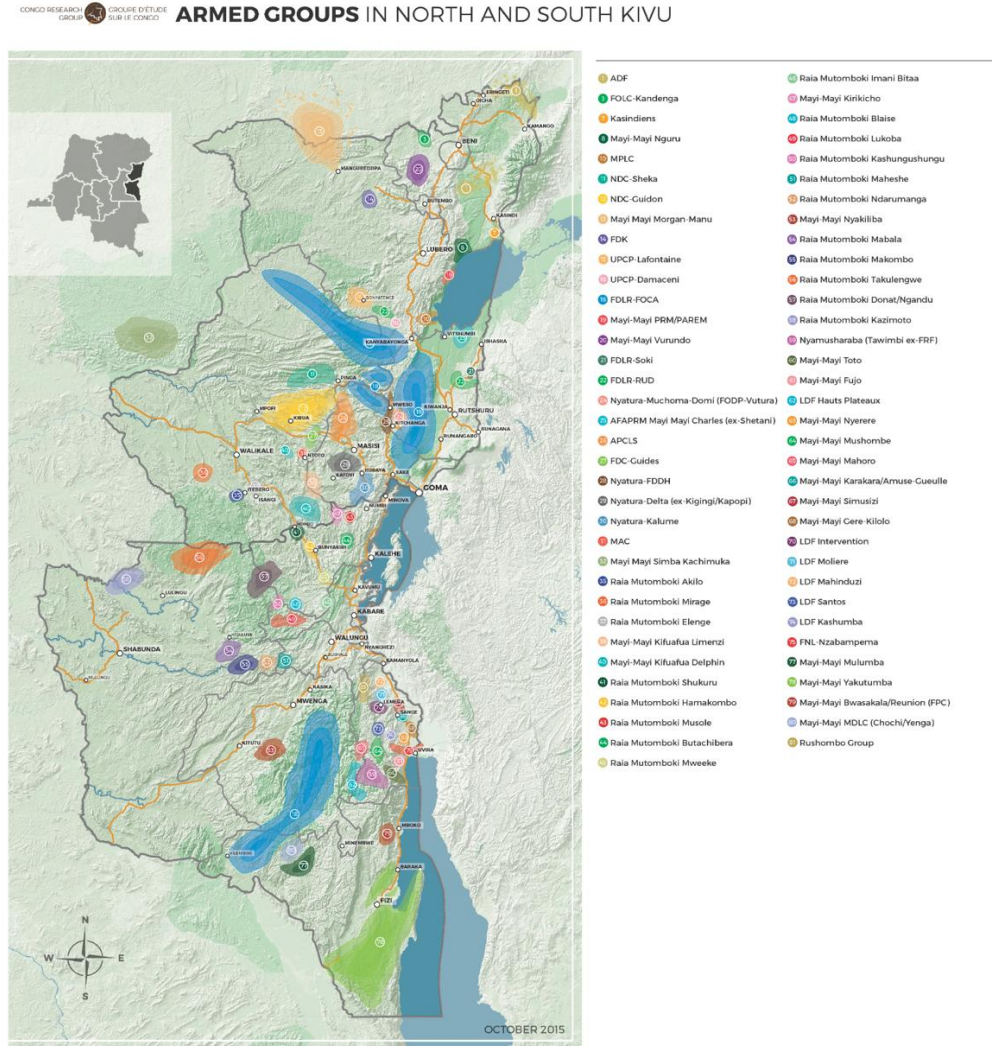
Le Kivu : espace de peuplement, de ressources et de tensions historiques



Source : Bossé, Melvil, *Les « minerais de sang », facteurs de conflits au Kivu (République démocratique du Congo). Étude des rivalités territoriales dans une zone grise d'Afrique centrale*, mémoire de maîtrise en géographie, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2019 [non publié], en ligne : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02445404>.

ANNEXE B

Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo



Source : Groupe d'étude sur le Congo, *Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo*, décembre 2015, en ligne : <https://www.congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2015/11/CRG-2015-DRC-Mapping-Essay-FR.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

BIBLIOGRAPHIE

I. Documentations internationales

Traité et accords internationaux – Recueils internationaux

- *Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 n° 973, RT Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- *Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 n° 973 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).
- *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 11 juillet 2003 (entrée en vigueur : 25 novembre 2005).
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 90 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002).

Documents onusiens

- Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/201406Policy_Paper_Sexual_and_Gender-Based_Crimes-FRA.pdf (dernier accès : décembre 2025).

- Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo (BCNUDH), MONUSCO – HCDH, *Analyse de la situation des droits de l'homme au mois de décembre 2021*, en ligne : https://fscluster.org/sites/default/files/documents/bcnudh_-_analyse_de_la_situation_des_droits_de_lhomme_en_rdc_decembre_2021.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandations générales*, en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm> (dernier accès : décembre 2025).
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf (dernier accès : décembre 2025).
- Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-des-crimes.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Le retrait programmé de la MONUSCO de la République démocratique du Congo : enjeux et perspectives, / MONUSCO, / (2024), / en ligne : <https://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2024/06/Le-retrait-programme-de-la-MONUSCO-de-la-Republique-Democratique-du-Congo-Enjeux-et-perspectives-ASSN-JUST-FUTURE.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

- Nations Unies, Département des affaires politiques et de consolidation de la paix, *Les femmes et la paix et la sécurité*, en ligne : <https://dppa.un.org/fr/women-peace-and-security> (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, consultée via *Legal Tools*, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/9b2c5a/pdf/> (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 1820, / Rés CSNU 1820, / Doc off CSNU, / 5916^e sess., / Doc ONU S/RES/1820 / (2008), en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/1820(2008)) (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 1888, / Rés CSNU 1888, / Doc off CSNU, / 6195^e sess., / Doc ONU S/RES/1888 / (2009), en ligne : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n09/534/46/pdf/n0953446.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 1889, / Rés CSNU 1889, / Doc off CSNU, / 6196^e sess., / Doc ONU S/RES/1889 / (2009), en ligne : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n09/534/50/pdf/n0953450.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 1960, / Rés CSNU 1960, / Doc off CSNU, / 6453^e sess., / Doc ONU S/RES/1960 / (2010), en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/1960\(2010\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/1960(2010)) (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 2106, / Rés CSNU 2106, / Doc off CSNU, / 6984^e sess., / Doc ONU S/RES/2106 / (2013), en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/2106\(2013\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2106(2013)) (dernier accès : décembre 2025).
- Résolution 2242, / Rés CSNU 2242, / Doc off CSNU, / 7533^e sess., / Doc ONU S/RES/2242 / (2015), en ligne : [https://docs.un.org/fr/S/RES/2242\(2015\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2242(2015)) (dernier accès : décembre 2025).
- Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport annuel 2024 sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 2024, en ligne : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2025/08/2024-SG-annual-report-on-CRSV-FRENCH.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

- Statut de ratification pour la République démocratique du Congo, Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=48&Lang=FR (date d'accès : décembre 2025).
- MONUSCO, *Le retrait programmé de la MONUSCO de la République démocratique du Congo : Enjeux et perspectives*, en ligne : <https://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2024/06/Le-retrait-programme-de-la-MONUSCO-de-la-Republique-Democratique-du-Congo-Enjeux-et-perspectives-ASSN-JUST-FUTURE.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- MONUSCO, *Les lois sur les violences sexuelles (livret explicatif)*, en ligne : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/Lois%20sur%20les%20violences%20sexuelles%20ASDI%20-%20livret%209x12.5.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- ONU FEMMES, *Crise à l'Est de la RDC : les femmes demeurent les premières victimes du conflit*, en ligne: <https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/crise-humanitaire-republique-democratique-du-congo?> (date d'accès : décembre 2025)

Jurisprudence

Cour internationale de justice (CIJ)

- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, [2001] C.I.J. Rec.
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)*, [2001] C.I.J. Rec.
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] C.I.J. Rec. 1

- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, [2006] C.I.J. Rec 6.

Cour pénale internationale (CPI)

- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06.
- *Le Procureur c. Germain Katanga*, jugement, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_08492.PDF (date d'accès : décembre 2025).
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08
Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, arrêt (Chambre d'appel), 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-A.
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

- *Le Procureur c. Furundžija*, jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, au para 183.
- *Le Procureur c. Kunarac et al.*, jugement, 22 février 2001, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, aux paras 127-128.

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

- *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, aux paras 688 et 731.
- Autres publications internationales

- Comité international de la Croix-Rouge, *Casebook : ICC Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, en ligne : <https://casebook.icrc.org/case-study/icc-prosecutor-v-bosco-ntaganda> (dernier accès : décembre 2025).
- Cour pénale internationale, *Fiche d'information d'affaire : Bosco Ntaganda*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2025-11/NtagandaFra.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Cour pénale internationale, *Fiche d'information d'affaire : Germain Katanga*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Cour pénale internationale, *Fiche d'information d'affaire : Jean-Pierre Bemba Gombo*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/BembaEng.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Cour pénale internationale, *Fiche d'information d'affaire : Thomas Lubanga Dyilo*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- European Rights, *Résumé de l'affaire Katanga*, en ligne : https://www.europeanrights.eu/public/provvedimenti/ICC_-_Katanga.pdf (dernier accès : décembre 2025).
- Institut francophone pour la justice et la démocratie, *Dossier de synthèse : Jean-Pierre Bemba Gombo*, en ligne : <https://violences-sexuelles.ifjd.org/wp-content/uploads/2021/05/10.-CPI-Jean-Pierre-Bemba-Gombo.pdf> (dernier accès : décembre 2025).
- Situation en République démocratique du Congo, / Cour pénale internationale, / ICC-01/04, / en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/drc> (dernier accès : décembre 2025).

II. Documentation nationale

Lois de la République Démocratique du Congo

- *Constitution de la République démocratique du Congo*, 18 février 2006, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 52e année, arts 149-150, en ligne :
<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf> ;
<https://droitcongolais.info/files/101.02.06-Constitution-18-fevrier-2006.pdf> ;
<https://mjp.univ-perp.fr/constit/cd2006.htm>
(date d'accès : décembre 2025).
- *Loi du 31 décembre 2015 modifiant le Code pénal*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, 29 février 2016, en ligne :
https://www.droitcongolais.info/files/311.12.15-Loi-du-31-decembre-2015_code-penal_modifications.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^e année, numéro spécial, 1er août 2006, en ligne :
<https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm> ;
https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/10/DRC_J.O.-n°-Spécial-du-25-mai-2009-A4VF.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^e année, numéro spécial, 1er août 2006, en ligne :
<https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.06.018.20.07.3006.htm> (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 47^e année, numéro spécial, 1er août 2006, en ligne :
<https://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm> (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n° 18/013 du 24 octobre 2018 modifiant le Code pénal.*

- *Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.023.2002.18.11.2002.pdf> (date d'accès : décembre 2025)
- *Loi n° 1972-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zairoise*, en ligne : <https://www.droitcongolais.info/files/Loi-n--1972-002-du-5-janvier-1972-relative-a-la-nationalite-zairoise.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n° 1981/002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zairoise*, en ligne : <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1981/fr/14569> (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences liées aux conflits armés*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.022.65.26.12.2022.html> (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, en ligne : <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/115873/COD-115873.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, en ligne : <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm> ; <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2013/fr/101746> (date d'accès : décembre 2025).
- *Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL79..28.28.09.79.htm> (date d'accès : décembre 2025).
- *Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/025 fixant le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique*, 29 août 2017,

- en ligne :
- <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.2017.025.29.08.2017.html> (date d'accès : décembre 2025).
- *Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2019/008 fixant le barème fonctionnel indicatif des incapacités*, 18 mai 2019, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Ass/AM.18.05.2019.html> (date d'accès : décembre 2025).
 - *Décret d'organisation judiciaire n° 14/015 du 8 mai 2014 fixant les sièges et les ressorts des tribunaux de grande instance*, en ligne : <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.14.O15.08.05.2014.htm> (date d'accès : décembre 2025).

Jurisprudence nationale

- République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison d'Uvira (Sud-Kivu), (2023), *Affaire Muyololo Mbawo Ndarumanga*, RP no 1687/2022, en ligne : ASF https://asf.be/wp-content/uploads/2025/04/CI_RDC_2023_-NDARUMANGA.pdf. (date d'accès : janvier 2026).
- République démocratique du Congo, Cour militaire du Sud-Kivu (Nord-Kivu), (2018), *Affaire Batumike et autres*, RPA no 139/2018, en ligne : ASF https://asf.be/wp-content/uploads/2025/03/CI_RDC_2018_-BATUMIKE_avant-dire-droit.pdf. (date d'accès : janvier 2026).

Rapports gouvernementaux

- Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, / 17 décembre 2002, / Journal officiel de la RDC, n° spécial, 5 avril 2003, / [Accord global et inclusif], / en ligne : <https://www.droitcongolais.info/files/Accord-global-et-inclusif.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

- Ministère du Genre de la Famille et de l'Enfant de la RDC, *Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, 2013, en ligne : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/jahia-news/documents/news/2013/Rapport%20DM%20SGBV%202011-2012.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- Ministère du Genre de la Famille et de l'Enfant, *Stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG)*, 2009, en ligne : https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/National%20Strategy.pdf (date d'accès : décembre 2025).

III. Doctrine et autres documents

Monographies

- Askin Kelly D, *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997.
- Autesserre Séverine, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, Cambridge Studies in International Relations, en ligne : <https://www-cambridge-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/core/books/trouble-with-the-congo/7BB825CE2132698D505F0A11B04A01B5> (date d'accès : décembre 2025).
- Autesserre Séverine, *Penser les conflits locaux : L'échec de l'intervention internationale au Congo*, en ligne : <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8DV1V6S/download> (date d'accès : décembre 2025).
- Crenshaw, Kimberlé, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex », *University of Chicago Legal Forum* 1989,
- Coquery-Vidrovitch, Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Agone, 2009.

- Eriksson Baaz Maria et Stern Maria, *Sexual Violence as a Weapon of War? Perceptions, Prescriptions, Problems in the Congo and Beyond*, Londres, Zed Books, 2013.
- Hooks, Bell, *Feminist Theory: From Margin to Center*, South End Press, 1984.
- Kapur, Ratna, *Gender, Alterity and Human Rights: Freedom in a Fishbowl*, Cheltenham (R-U), Edward Elgar, 2018, 232 p.
- MacKinnon Catharine A, *Toward a Feminist Theory of the State*, Harvard University Press, 1989, en ligne : <https://feminisminnewterms.wordpress.com/wp-content/uploads/2018/08/mackinnon-1989-toward-a-feminist-theory-of-the-state-copie.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- Mamdani Mahmood, *Citizen and Subject*, Princeton UP, 1996.
- Merry Sally Engle, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, University of Chicago Press, 2006.
- Ruhimbika, Manassé (Müller), *Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres*, Paris, L'Harmattan, 2001, 299 p.
- Stearns Jason, *Dancing in the Glory of Monsters*, Public Affairs, 2011, en ligne : https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2011/05/pdfs_transcript-jasonstearns-may2011.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Walby Sylvia, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Basil Blackwell, 1990.
- Jouannet, Emmanuelle, Laurence Burgorgue-Larsen, Horatia Muir Watt, Hélène Ruiz Fabri & Hilary Charlesworth (dir), *Féminisme(s) et droit international : études du réseau Olympe* (Paris : Société de législation comparée, 2016).

Chapitres d'ouvrages collectifs

- Assoumou Danouchka, « La réparation des violences sexuelles. Une analyse comparée entre justice étatique et justice coutumière en République démocratique du Congo (RDC) » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut Francophone pour la Justice et

- la Démocratie, 2024, « Transition & Justice », 371-383, en ligne : <https://hal.science/hal-05026883v1/document> (date d'accès : décembre 2025).
- Davey, Christopher P. « Between Tides: Rebellion and the State ». In *The Banyamulenge Soldier: Genocide between Congo and Rwanda*, sous la dir. de Christopher P. Davey, 49–82. Coll. « Ethnic Conflict: Studies in Nationality, Race, and Culture ». Ann Arbor : University of Michigan Press, 2025, 49
 - Enloe Cynthia, « How Do They Militarize a Can Of Soup? » dans *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, 1re éd, University of California Press, 2000, 1-34, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt14qrzb1.4> (date d'accès : décembre 2025).
 - Enloe Cynthia, « When Soldiers Rape » dans *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, 1re éd, University of California Press, 2000, 108-152, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt14qrzb1.7> (date d'accès : décembre 2025).
 - Enloe Cynthia, « Nationalism and Masculinity: The Nationalist Story Is Not Over—and It Is Not a Simple Story » dans *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, 2e éd, University of California Press, 2014, 83-124, en ligne : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctt6wqbn6.8> (date d'accès : décembre 2025).
 - Fouchard, Isabelle, « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations Unies : tolérance zéro, impunité-un », dans Julien Cazala, Yannick Le Cuyer et Bérandère Taxil, dir, *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2018, 185-206, en ligne : <https://hal.science/hal-03090878> (date d'accès : décembre 2025).
 - Kajabika Chabahanga Pappy, « La contribution du juge congolais à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles. Expérience du Tribunal de grande instance de Bukavu » dans Bérandère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, en ligne : <https://hal.science/hal->

- [05023500v1/file/09_KAJABIKA%20CHABAHANGA.pdf](#) (date d'accès : décembre 2025).
- Lwango Mirindi Patient, Mikeba Kapipa et al, « La prise en charge systématique des victimes de violences sexuelles. Essai de qualification juridique et prise en compte dans la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour militaire du Sud-Kivu de 2006 à 2021 » dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, « Transition & Justice », 103-116, en ligne : <https://hal.science/hal-05023445v1/file/06-LWANGO%20MIRINDI%20-%20MIKEBA%20KAPIPA%20-%20BWAGA.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
 - Mbassa Menick Daniel, « Les enfants victimes d'abus sexuels en Afrique : (Ou l'imbroglie d'un double paradoxe : l'exemple du Cameroun) » dans *Regards d'Afrique sur la maltraitance*, Karthala, 2009, 77-95, en ligne : <https://shs.cairn.info/regards-d-afrique-sur-la-maltraitance--9782845860346-page-77?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).
 - Reyntjens, Filip, « La deuxième guerre du Congo : plus qu'une réédition », dans Samir Marysse, dir, *L'Afrique des Grands Lacs : annuaire 1998-1999*, Paris, L'Harmattan, 1999, 272-283.
 - Taxil, Bérangère et Jean-Pierre Massias, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », dans Bérangère Taxil, Isabelle Fouchard et Coralie Klipfel, dir, *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés – Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, vol 42, Institut francophone pour la justice et la démocratie, coll *Transition & Justice*, 2024, 45-73, en ligne : <https://hal.science/hal-04926954> (date d'accès : décembre 2025).

Articles de périodiques

- Charlesworth Hilary, Chinkin Christine et Wright Shelley, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85:4 *American Journal of International Law* 613-645.
- Collier , Paul, « Rebellion as a Quasi-Criminal Activity » (2000) 44:6 *Journal of Conflict Resolution* 839-853, en ligne : <https://journals-sagepub-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/doi/epdf/10.1177/0022002700044006008> (date d'accès : décembre 2025).
- Eriksson , Baaz Maria et Stern Maria, « Why Do Soldiers Rape? Masculinity, Violence, and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) » (2009) 53:2 *International Studies Quarterly* 495-518.
- García Mingo, Elisa, « Cuando los cuerpos hablan : la corporalidad en las narraciones sobre la violencia sexual en la República Democrática del Congo » (2015) 70 *Revista de Dialectología y Tradiciones Populares* 161, en ligne : http://www.lolamora.net/images/stories/documentos/2016/rdc_narrativas.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Jacquemot, Pierre, « Ressources minérales, armes et violences dans les Kivus (RDC) » (2009) 134:3 *Hérodote* 38-62, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-herodote-2009-3-page-38?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).
- MacKinnon, Catharine A, « Defining Rape Internationally: A Comment on Akayesu » (2006) 44:3 *Columbia Journal of Transnational Law* 940-958, en ligne : https://heinonline-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/cjtl44&id=950&men_tab=srchresults (date d'accès : décembre 2025).
- Maertens de Noordhout, Florence, « Violences sexuelles en République démocratique du Congo : “Mais que fait la police ?” : Un état de non-droit à la recherche d'un système normatif. Le cas d'EUPOL RD Congo » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 213-241, en ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-213?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).
- Mégret Frédéric, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 83-136, en

- ligne : <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/riej.071.0083>. (date d'accès : décembre 2025).
- Mehari, Getaneh et Getent Tadele, « Sexual violence and justice in the context of legal pluralism: lessons from the Gamo cultural setting » (2015) 11:2 *Ethiopian Journal of the Social Sciences and Humanities* 111.
 - Nfundiko Justin, Sheria, « Femmes du Sud-Kivu, victimes et actrices en situation de conflit et postconflit » (2015) 158:3 *Hérodote* 182-199, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-herodote-2015-3-page-182?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).
 - Ros, Nathalie, « La Cour internationale de justice comme instrument de paix par le droit », (1994) 25 :2 *Études internationales* 273-293, en ligne : <https://www-erudit-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/fr/revues/ei/1994-v25-n2-ei3057/703317ar.pdf> (date d'accès : janvier 2026)
 - Wéry, Marine, « Violences sexuelles et droit des conflits armés : une approche féministe » (2021) 86:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 63-90, en ligne : <https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2021-1-page-63?lang=fr> (date d'accès : décembre 2025).

Rapports et documents d'organisations internationales

- Avocats Sans Frontières (ASF), *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux*, décembre 2013, en ligne : https://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/12/ASF_RDC_JurisprudenceCrimesInternat_201312.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Council on Foreign Relations, *Conflict in the Democratic Republic of Congo*, en ligne : <https://www.cfr.org/global-conflict-tracker/conflict/violence-democratic-republic-congo> (date d'accès : décembre 2025).
- Ertürk Yakin, *Rapport sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission en République démocratique du Congo*, en ligne : <https://www.refworld.org/reference/mission/unhrc/2008/en/56679> (date d'accès : décembre 2025).

- FIDH, *Les impacts de l'action contentieuse dans la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique : Partage d'expériences et conseils pratiques*, novembre 2019, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh-lhr_recueil_sur_l_impact_du_contentieux_sur_la_lutte_contre_les_violences_sexuelles_en_afrique_nov2019.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- FIDH et Africa Watch, *Zaire : Forcés de fuir – Violence contre les Tutsi au Zaire / Forced to Flee: Violence Against the Tutsis in Zaire*, juillet 1996, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/19960700_zaire_conjoint_fidh_hwr_africaforces_de_fuir_fr.pdf ; <https://www.refworld.org/reference/countryrep/hrw/1996/en/21979> (date d'accès : décembre 2025).
- FIDH et Africa Watch, *Zaire : Forcés de fuir – Violence contre les Tutsi au Zaire / Forced to Flee: Violence Against the Tutsis in Zaire*, juillet 1996, en ligne : <https://www.refworld.org/reference/countryrep/hrw/1996/en/21979> (date d'accès : décembre 2025).
- Genocide Watch, « Genocide Warning: The Vulnerability of Banyamulenge “Invaders” », Rukumbuzi Delphin Ntanyoma, en ligne : <https://www.genocidewatch.com/single-post/genocide-warning-the-vulnerability-of-banyamulenge-invaders> (date d'accès : décembre 2025).
- Global Survivors Fund, *Étude sur les possibilités de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit en République démocratique du Congo*, juin 2024, en ligne : https://www.globalsurvivorsfund.org/fileadmin/uploads/gsf/Documents/Resources/Global_Reparation_Studies/Report_DRC_June2024_FR_Web.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Groupe d'étude sur le Congo, *Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo*, décembre 2015, en ligne : <https://www.congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2015/11/CRG-2015-DRC-Mapping-Essay-FR.pdf> (dernier accès : décembre 2025).

- Human Rights Watch, « DR Congo: Hold Army Commanders Responsible for Rapes – Government Should Enforce Its “Zero-Tolerance” Policy on Sexual Violence », 16 juillet 2009, en ligne : <https://www.hrw.org/news/2009/07/16/dr-congo-hold-army-commanders-responsible-rapes> (date d'accès : décembre 2025).
- Human Rights Watch, « L'affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (CPI) », 2012, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2012_RDC_Lubanga.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Human Rights Watch, *La Guerre*, en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/zaire/4.htm> (date d'accès : décembre 2025).
- Human Rights Watch, *La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, en ligne : <https://www.hrw.org/reports/pdfs/c/congo/congofr0602.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo*, juillet 2009, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0709frweb_0.pdf (date d'accès : décembre 2025).
- Human Rights Watch, « VI. Le droit international humanitaire », en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/drc2001/rdcred-05.htm> (date d'accès : décembre 2025).
- International Alert, *La participation des femmes dans les processus de paix et la prise de décision politique en République démocratique du Congo*, Catherine Odimba, Paul Robain Namegabe et Julienne Baseke Nzabandora, 2012, en ligne : <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/08/Gender-Political-Equality-DRC-FR-2012.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- International Alert, *Le Corps des Femmes Comme Champ de Bataille Durant la Guerre en République démocratique du Congo : Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003)*, 2004, en ligne :

- <https://www.international-alert.org/app/uploads/2021/09/DRC-Sexual-Violence-Against-Women-FR-2004.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- International Center for Transitional Justice (ICTJ), *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)*, 2015, en ligne : https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-DRC-Accountability-Landscape-French-2015_0.pdf (date d'accès : décembre 2025).
 - International Peace Information Service (IPIS), *Analysis of the interactive map of artisanal mining areas in eastern DR Congo*, mise à jour 2015, en ligne : https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2016/10/Analysis-and-map-artisanal-mining-DR-Congo_v005-1.pdf (date d'accès : décembre 2025).
 - Médecins Sans Frontières (MSF), « Chapitre II : Les camps de réfugiés rwandais en Tanzanie et au Zaïre (1994-1995) », en ligne : <https://msf-crash.org/fr/genocide-et-crimes-de-masse-l'experience-rwandaise-de-msf-1982-1997/chapitre-ii-les-camps-de> (date d'accès : décembre 2025).
 - Panzi Foundation, « Mukwege : Mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits », Déclaration du Dr Denis Mukwege, 19 juin 2016, en ligne : <https://panzifoundation.org/fr/mukwege-end-sexual-violence-in-conflict/> (date d'accès : décembre 2025).
 - Refworld, *République démocratique du Congo – Feuilles d'information sur les pays*, 1998, en ligne : <https://www.refworld.org/reference/countryrep/sfom/1998/fr/94859> (date d'accès : décembre 2025).
 - ReliefWeb, « Conseil de sécurité : le débat public sur les violences sexuelles liées aux conflits dénonce “l'effet enhardissant de l'impunité” », en ligne : <https://reliefweb.int/report/world/conseil-de-securite-le-debat-public-sur-les-violences-sexuelles-liees-aux-conflits-denonce-leffet-enhardissant-de-limpunite> (date d'accès : décembre 2025).
 - Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme de la République démocratique du Congo (RENADHOC), *Rapport synthèse des violations des droits de l'homme*

- commises par le mouvement dit M23 dans la province du Nord-Kivu : Vers la sacralisation des crimes et de l'impunité en R D Congo*, rapport semestriel, 1er juin au 30 novembre 2012, en ligne : <http://www.iccwomen.org/documents/Rapport-RENADHOC.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- Rift Valley Institute, *Banyamulenge Insurgency and exclusion in the mountains of South Kivu*, en ligne : <https://riftvalley.net/wp-content/uploads/2018/06/RVI-Usalama-Project-8-Banyamulenge.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
 - Rift Valley Institute, *Nord-Kivu : Contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo*, en ligne : <https://riftvalley.net/wp-content/uploads/2018/06/RVI-Projet-Usalama-Nord-Kivu-FR.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
 - Stony Brook Medicine, *Si les Chiffres Pouvaient Crier : Estimations et facteurs de la violence sexuelle dans la République démocratique du Congo*, en ligne : https://publichealth.stonybrookmedicine.edu/phpubfiles/INCS_Congo_Brief_French_0.pdf (date d'accès : décembre 2025).
 - Synergia – Initiative pour les droits humains, *Violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre imputée ou réelle en République démocratique du Congo (RDC). Rapport alternatif sur la mise en œuvre par la RDC de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)*, soumis à la 61^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1-15 novembre 2017, en ligne : <https://synergiaihhr.org/wp-content/uploads/2019/12/AC0004.pdf> (date d'accès : décembre 2025).

Articles de journaux et autres sources médiatiques

- Almendron, « Le 20 février 1960, la fin de la table ronde – le pari congolais des Belges, pari perdu (3/10) », *Almendron* (20 février 1960), en ligne : <https://www.almendron.com/tribuna/le-20-fevrier-1960-la-fin-de-la-table-ronde-le-pari-congolais-des-belges-pari-perdu-3-10/> (date d'accès : décembre 2025).

- « L'inconstitutionnalité substantielle de la révision des dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire et aux institutions provinciales », *Droitcongolais.info* en ligne : <https://www.droitcongolais.info/files/LOI-CONSTITUTIONNELLE-ET-CONSTITUTION.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- Eleza Fact, « Faux, l'AFC/M23 n'a lancé aucun procès contre Félix Tshisekedi à Goma », *Eleza Fact* (12 novembre 2025), en ligne : <https://elezafact.cd/article/politique/faux-lafcm23-na-lance-aucun-proces-contre-felix-tshisekedi-a-goma>(date d'accès : décembre 2025).
- Global Investigative Journalism Network, « Guide pour enquêter sur les crimes de guerre : les violences sexuelles en période de conflit », *GIJN* (21 février 2024), en ligne : <https://gijn.org/fr/ressource/guide-enqueter-crimes-guerre-viols-violences-sexuelles-conflit/> (date d'accès : décembre 2025).
- Mulonda, Chrismi, « La place de la femme congolaise dans la scène politique en 61 ans d'indépendance », *KT.cd* (30 juin 2021), en ligne : <https://kt.cd/2021/06/30/la-place-de-la-femme-congolaise-dans-la-scene-politique-en-61-ans-dindependance/> (date d'accès : décembre 2025).
- « Les principaux facteurs alimentant le conflit dans l'Est de la RDC », *Mongabay* (7 mars 2025), en ligne : <https://fr.mongabay.com/2025/03/les-principaux-facteurs-alimentant-le-conflit-dans-lest-de-la-rdc/> (date d'accès : décembre 2025).
- « La Deuxième Guerre du Congo, une tragédie oubliée », *Nofi Media* (17 novembre 2024), en ligne : <https://www.nofi.media/2024/11/la-deuxieme-guerre-du-congo/92249>(date d'accès : décembre 2025).
- « Sexual violence in the Democratic Republic of Congo », *Parlement européen – EPRS* (novembre 2014), en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/EPRS/EPRS-AaG-542155-Sexual-violence-in-DRC-FINAL.pdf> (date d'accès : décembre 2025).
- « RDC : l'ONU recense 3 600 victimes de violences sexuelles en 4 ans », *Radio Okapi* (10 avril 2014), en ligne : <https://www.radiookapi.net/actualite/2014/04/10/rdc-lonu-recence-3-600->

victimes-de-violences-sexuelles-en-4-ans-2

(date d'accès : décembre 2025).

Communiqués de presse

- République démocratique du Congo, / Lettre de renvoi de la situation en République démocratique du Congo à la Cour pénale internationale, / adressée au Procureur de la CPI, / 3 mars 2004, / ICC-01/04-01/06-39-AnxB1, / en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/5f4b96/pdf/> (dernier accès : décembre 2025).

Mémoires consultés

- Bideri, Diogène. « Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal », thèse de doctorat en droit, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2017, 476 p. [en ligne]: <https://theses.hal.science/tel-01818056/document>.
- Bossé, Melvil, *Les « minerais de sang », facteurs de conflits au Kivu (République démocratique du Congo). Étude des rivalités territoriales dans une zone grise d'Afrique centrale*, mémoire de maîtrise en géographie, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2019 [non publié], en ligne : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02445404>.
- Muzinga Lola, Nicaïses, *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la République démocratique du Congo : cas des Banyamulenge*, mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 2001 [non publié], en ligne : <https://usherbrooke.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/96703be5-86f0-4403-a074-48ff15751880/content> (date d'accès : décembre 2025).
- Préget, Octave, *Conflits armés intraétatiques et malédiction des ressources en République démocratique du Congo : le rôle de l'intervention rwandaise*, mémoire de recherche, Université de Lille, 2024 [non publié], en ligne : <https://pepite-depot.univ->

lille.fr/LIBRE/Mem_SPL/2024/ULIL_MSPL_2024_011.pdf

(date d'accès : décembre 2025).

- Wodon, Clémence. « La justice congolaise face aux violences sexuelles en République Démocratique du Congo : le défi de trop pour un système judiciaire déjà exsangue », mémoire de maîtrise en droit, finalité Justice civile et pénale, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 2023, 162 p. [en ligne] : <https://thesis.dial.uclouvain.be/server/api/core/bitstreams/cd9528ec-9829-41dd-ac89-2024e8c6df4b/content>.